

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/TON/4

3 novembre 2000

(00-4629)

**Groupe de travail de
l'accession des Tonga**

Original: anglais

ACCESSION DES TONGA

Questions et réponses

Dans une communication du 30 juin 1995, le gouvernement du Royaume des Tonga a présenté une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

À sa réunion du 15 novembre 1995, le Conseil général a établi un Groupe de travail (WT/ACC/TON/2) doté du mandat suivant "Examiner la demande d'accession du gouvernement du Royaume des Tonga à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII et présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession." Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir.

Dans le document WT/ACC/TON/2, les Membres ont été invités à présenter des questions par écrit concernant le régime de commerce extérieur des Tonga. Les questions initiales présentées par les Membres ainsi que les réponses des autorités des Tonga sont reproduites ci-après. Les pièces annexes mentionnées dans le présent document qui ont été soumises au Groupe de travail sont énumérées dans le document WT/ACC/TON/4/Add.1 et peuvent être consultées au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques

Question 1

Dans ce document sont énumérées plusieurs stratégies gouvernementales dont l'une d'elles est la "promotion de l'industrie manufacturière orientée vers l'exportation". Les Tonga peuvent-ils fournir des informations précises sur les politiques qu'ils utiliseront pour atteindre ces objectifs?

Réponse

La Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel encourage la croissance des industries manufacturières orientées vers l'exportation en leur accordant certaines exemptions de droits pour les produits importés par ce type d'industries (voir la section concernée ci-dessous).

Le commerce des Tonga s'est établi comme "moteur de recherche" pour les producteurs locaux explorant de nouveaux marchés potentiels à l'étranger.

Question 2

Précisez le type de "retombées du développement" dont la répartition entre les producteurs locaux est prévue dans des plans triennaux.

Réponse

Stratégies de développement:

1. Amélioration des avantages comparatifs et des positions concurrentielles

Les politiques proposées pour améliorer la position concurrentielle des Tonga incluent, entre autres:

- S'assurer que le cours du change est adéquat. De cette manière, le prix des exportations nationales sera relativement plus concurrentiel à l'étranger, ce qui générera de meilleurs revenus aux producteurs locaux;
- Changer la base des impôts indirects en passant de taxes sur les échanges à des taxes sur la consommation. Ceci rendra les matières premières importées moins chères pour les producteurs locaux et permettra ainsi de diminuer leurs coûts de production;
- S'assurer que l'impôt sur les sociétés n'augmente pas de façon immodérée les coûts de production pour les producteurs locaux;
- Réduire au maximum les distorsions et les obstacles au commerce dans la mesure où ils constituent les problèmes les plus importants auxquels doivent faire face les producteurs locaux, de manière à encourager la prise de risques et les efforts;

- S'assurer que les taux de salaire sont fixés par la productivité étant donné que des taux de salaire élevés constituent un énorme obstacle pour les producteurs locaux en termes de développement de marchés concurrentiels à l'exportation;
- Optimiser le prix des services publics nationaux pour réduire le coût de production unitaire actuel.

2. Faciliter le développement et améliorer le secteur privé

Le maintien d'un environnement macro-économique stable, sans règlements en matière de change ou restrictions commerciales et de paiement est essentiel pour les investissements privés, aussi bien pour les investisseurs locaux qu'étrangers.

En résumé, les points suivants seront abordés au cours du plan triennal:

- Assurer un environnement macro-économique stable. Ceci garantira le maintien de la stabilité des prix aussi bien qu'une structure concurrentielle des coûts pour les producteurs locaux;
- Assurer un régime fiscal attrayant aussi bien pour les producteurs locaux qu'étrangers;
- Assurer la disponibilité des services et le soutien nécessaires au secteur privé tels que des crédits pour les infrastructures et les investissements;
- Réduire l'étendue de l'implication du gouvernement, de son contrôle et de son influence sur l'activité économique, ce qui diminuera l'importance de la concentration des ressources humaines et financières sur le secteur public au détriment des producteurs locaux dans les secteurs plus productifs;
- Aligner l'éducation et la formation sur les besoins du secteur privé, ce qui profitera aux producteurs locaux grâce à un développement des ressources humaines correspondant aux besoins de main d'œuvre;
- S'assurer que les politiques de prêts bancaires soutiennent le développement du secteur privé ce qui sera un encouragement pour les producteurs locaux qui ont des problèmes financiers;
- Libéraliser le commerce, ce qui aboutira respectivement à réduire les coûts de production et augmenter les revenus des producteurs locaux;
- Soutenir les activités d'exportation du secteur privé et le développement du marché à l'exportation; des infrastructures principales essentielles doivent être en place pour soutenir les producteurs locaux et le développement du marché à l'exportation;
- Fournir les services d'informations techniques et commerciales pour les investisseurs potentiels et locaux, en particulier pour les petites et moyennes entreprises pour lesquelles il est trop coûteux de recueillir de telles informations.

3. Rationaliser les services du gouvernement et des entreprises d'État

Les grandes politiques de développement à adopter sont:

- Rationaliser l'importance des coûts du gouvernement pour éviter la concentration des ressources sur le secteur public au détriment des producteurs locaux dans les secteurs les plus productifs; réduire également la pression fiscale des producteurs locaux qui est généralement élevée pour soutenir les coûts du gouvernement.
- S'assurer qu'un système fiscal favorable aux entreprises est en place pour attirer les investisseurs locaux aussi bien qu'étrangers;
- Augmenter les possibilités de participation du secteur privé dans des domaines actuellement dominés par le secteur public. Ceci donnera aux producteurs l'opportunité de reprendre des activités qui seraient mieux gérées par le secteur privé;
- Réduire la bureaucratie dans le processus décisionnel du secteur privé et appliquer une bureaucratie "favorable aux entreprises" pour tous les producteurs.

4. Développement des ressources humaines

L'une des priorités sera:

- L'amélioration des liens entre le système éducatif et le marché du travail et la mise en place d'une orientation plus technique dans le système éducatif; la demande des producteurs locaux en ressources humaines sera mieux satisfaite par un personnel convenablement éduqué;

5. Entretien et amélioration des infrastructures physiques

Des infrastructures adéquates et bien entretenues sont essentielles pour le développement du secteur privé. Il faut mettre l'accent sur l'amélioration des infrastructures actuelles et assurer son entretien convenable. Les priorités en matière d'infrastructure doivent être les suivantes:

- Améliorer les infrastructures actuelles et assurer leur entretien convenable; ce sont des conditions préalables importantes à tous les efforts des producteurs locaux;
- Éliminer les obstacles à la croissance grâce à la qualité, l'efficacité ou les coûts pour les utilisateurs des infrastructures; ceci aura pour résultat une diminution des coûts et donc une augmentation des revenus des producteurs locaux.
- Augmenter le niveau de concurrence en matière de prestation de services d'infrastructure tels que l'énergie et les télécommunications. Ceci devrait faire baisser les coûts ou les coûts des services pour les producteurs locaux; et
- Sous-traiter autant que possible des travaux au secteur privé. Ceci donnera aux producteurs locaux des chances d'entreprendre des activités dans lesquelles ils peuvent s'impliquer.

6. Amélioration de l'accès aux services gouvernementaux dans les zones rurales et les îles extérieures

Bien que les possibilités économiques différeront selon les régions, l'une des stratégies du gouvernement est d'assurer une répartition plus équitable des services gouvernementaux dans les zones rurales et les îles extérieures comme moyen de base pour répartir les bénéfices de la croissance économique parmi les habitants des diverses régions du Royaume.

Une fois cette stratégie en place, les petits producteurs locaux des îles extérieures devraient bénéficier de l'accès aux services fournis par l'État sans être pénalisés par leur éloignement.

7. Augmentation de l'épargne nationale

L'idée est de mobiliser l'épargne nationale pour augmenter la capacité du Royaume à financer ses activités de développement et augmenter les investissements dans les secteurs économiques et productifs.

Une fois cette stratégie en place, cela devrait bénéficier aux producteurs locaux, à long terme, en encourageant l'épargne nationale, en facilitant les investissements privés et en améliorant la qualité des investissements du secteur public notamment dans le secteur des industries d'exportation.

8. Utilisation durable et gestion des ressources naturelles et de l'environnement

Ceci mettra l'accent sur une gestion efficace de l'utilisation durable des ressources naturelles. Priorité sera donnée à la législation, la sensibilisation de la communauté et la gestion institutionnelle.

Ce qui précède prendra en compte l'impact des activités de développement des producteurs locaux sur l'environnement.

9. Gestion du développement des zones urbaines

Il faudra insister sur la gestion institutionnelle, les infrastructures urbaines et la planification de l'utilisation des terrains urbains de manière à introduire une approche intersectorielle plus coordonnée et un système de surveillance efficace pour assurer l'amélioration des conditions de vie de la capitale des Tonga et venir à bout des principaux problèmes émergents associés à l'urbanisation croissante.

Étant donné que Nuku'alofa est le centre des affaires, le centre commercial et la zone industrielle, il est essentiel pour les activités économiques des producteurs locaux de résoudre ce problème.

10. Création d'emplois

Vu la jeunesse de la population dont la majorité a moins de 20 ans, le gouvernement devra introduire des politiques pour promouvoir la création d'emplois, principalement dans le secteur privé, avec l'aide, le cas échéant, du gouvernement.

L'accent sera mis sur certains domaines, notamment la formation appropriée pour acquérir des aptitudes fondamentales demandées par le marché du travail, en particulier dans le secteur privé, et la mise à disposition d'informations efficaces pour les employeurs afin de répondre à leurs besoins respectifs.

11. Technologies de l'information

Les technologies de l'information sont l'une des stratégies de développement du gouvernement dans la mesure où elle fait partie intégrante de la plupart des entreprises, qu'elles soient dans le secteur public, le secteur privé ou les ONG. Les technologies de l'information sont essentielles pour soutenir les buts et objectifs individuels en fournissant la possibilité d'obtenir une meilleure efficacité organisationnelle.

Les domaines prioritaires comprennent:

- L'établissement d'un Comité gouvernemental sur l'informatique pour surveiller et coordonner les problèmes liés à l'informatique. Ce comité collaborera avec le secteur privé sur ces problèmes.
- L'établissement de programmes de formation à tous les niveaux pour retirer un maximum d'avantages des technologies de l'information. Ces programmes seront étendus aux producteurs locaux du secteur privé.

Question 3

Les investisseurs étrangers peuvent-ils aussi bénéficier de la "promotion des activités manufacturières orientées vers l'exportation"?

Réponse

Oui.

Question 4

Pour bénéficier pleinement de l'adhésion future à l'OMC, les Tonga devront entreprendre des réformes pour s'assurer que les faibles niveaux d'efficacité dans le secteur public n'inhibent pas le développement du secteur privé. Dans la section d'introduction de l'Aide-mémoire, il est fait référence à plusieurs reprises au besoin de réforme du secteur public dans l'intérêt de l'efficacité, de la bonne gestion et de la responsabilisation:

- a) **Les Tonga peuvent-ils indiquer quels progrès ont été effectués dans ces domaines?**

Réponse

La réforme du secteur public et le programme de privatisation sont traités dans la réponse à la question 126 ci-dessous.

- b) **Existe-t-il des plans concrets pour atteindre ces objectifs tels qu'une privatisation des entreprises commerciales d'État et une rationalisation de la fonction publique? Si oui, quels sont les délais envisagés?**

Réponse

Oui, le gouvernement tongan avait déjà privatisé certaines des sociétés d'État et continuera à le faire à l'avenir. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la réponse à la question 126 ci-dessous. Il n'existe pas de plan de la rationalisation de la fonction publique. Toutefois, tous changements rendus nécessaires par l'adhésion à l'OMC seront effectués.

Question 5

En tant que futur membre de l'OMC, on attendra des Tonga qu'ils aient mis en place un régime administré complètement, de façon consistante, équitable et transparente. Les Tonga peuvent-ils fournir des informations sur ce qui suit, à savoir:

- a) **Les arrangements pris pour la publication des prescriptions commerciales de sorte que les commerçants et les entreprises puissent se familiariser avec elles.**

Réponse

La réforme du secteur public et le programme de privatisation sont traités dans la réponse à la question 126 ci-dessous.

Toutes les lois et les règlements affectant le commerce sont publiés par le Département de l'imprimerie du gouvernement et sont en vente au public à des prix à la portée de tous. Des informations sur les lois et les règlements sont mises gratuitement à la disposition du public par l'intermédiaire du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie (section OMC).

- b) **La mesure dans laquelle les prescriptions commerciales sont fixées dans les lois et les règlements et la mesure dans laquelle il est possible d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'application de ces prescriptions.**

Réponse

La politique du gouvernement est de stipuler toutes les prescriptions relatives aux lois et aux règlements. Tous pouvoirs discrétionnaires résiduels sont exercés par le Ministre compétent seulement lorsque cela est nécessaire.

- c) **Existe-t-il des procédures établies permettant aux intérêts privés (aussi bien nationaux qu'étrangers) de faire des commentaires sur les changements prévus dans les règlements commerciaux?**

Réponse

La Chambre de commerce des Tonga représente tous les intérêts du secteur privé auprès du gouvernement. De plus, le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie consulte le secteur privé (par l'intermédiaire du Comité consultatif du gouvernement/secteur privé) lorsqu'il s'occupe des réformes de la législation affectant le commerce.

- d) **Existe-t-il des arrangements permettant aux intérêts privés d'obtenir une révision indépendante et la correction de décisions administratives, par exemple en ce qui concerne les services douaniers?**

Réponse

Toutes les décisions administratives sont soumises à une révision judiciaire en vertu de la Loi sur la Cour suprême.

Question 6

À la page 5 de l'Aide-mémoire, il est fait référence à l'objectif du gouvernement d'arrêter sa participation directe aux activités manufacturières et de commercialisation.

L'OMC contient des dispositions concernant les activités commerciales des entreprises d'État, par exemple en vertu de l'article XVII du GATT de 1994:

- a) **Les Tonga peuvent-ils fournir plus d'informations sur la nature et l'étendue de la participation du gouvernement à la production et à la commercialisation?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 126 dans la section sur la privatisation.

- b) **Les Tonga ont-ils des entreprises commerciales d'État qui bénéficient de privilèges exclusifs ou spéciaux en ce qui concerne les importations ou les exportations?**

Réponse

Non.

- c) **Les Tonga peuvent-ils remplir le questionnaire sur le commerce d'État inclus dans l'annexe 6 au document WT/ACC/1?**

Réponse

Aucune des entreprises d'État n'est une entreprise commerciale d'État, selon la définition de l'OMC. Ceci constitue notre réponse au questionnaire.

Question 7

Contrôle des Prix - Veuillez donner des précisions sur les produits soumis à un contrôle réglementaire des prix (code SH ou indicatif de la CTCI si le premier n'est pas disponible, description des produits, prix minimum et maximum). Les Tonga prévoient-ils de libéraliser ces prix pour leur accession?

Réponse

Produits soumis au contrôle des prix maximum	
Produit	Position tarifaire
Farine	11.02
Sucre	1701.0000
Beurre	0405.0000
Margarine	15.17
Lait pour nourrissons	0402.1000
Thé	0902.0000
Riz	1006.0000
Café	0901.0000
Cacao	1801.0000
Huiles alimentaires de tous types	15.01 – 1516.0000
Fromage et égouttures	15.01
Sel	2501.0000
Préparations alimentaires pour enfants	19.01
Véhicules automobiles	87.04
Motocyclettes	87.11
Benzène blanc	2710.0020
Toutes les huiles lubrifiantes	2710.0070

Produits soumis au contrôle des prix maximum	
Produit	Position tarifaire
Insecticides	3808.1000
Herbicides	3808.3000
Fongicides	3808.2000
Tous les produits chimiques et engrais utilisés en agriculture	3101.0000 – 3105.0000
Pièces de rechange des véhicules automobiles	87.08
Produits pétroliers liquides	27.10
Carburant automobile	2710.0010
Kérosène	2710.0040
Diesel	Non disponible
Pain de dimensions normales	1905.1010

Question 8

Les contrôles des prix peuvent influencer la vente intérieure de produits importés en interférant sur la position concurrentielle entre les produits importés et les produits nationaux et ils doivent se conformer aux dispositions de l'article III du GATT de 1994. Les Tonga appliquent des contrôles des prix pour un certain nombre de produits et nous aimerions des informations sur ce qui suit:

- a) **Les Tonga ont-ils des plans de réduction du nombre de produits soumis à des contrôles des prix?**

Réponse

Bien qu'il y ait des discussions sur ce sujet, il n'existe pas de plan concret de réduction du nombre de produits soumis au contrôle des prix.

- b) **Les contrôles des prix s'appliquent-ils de la même manière aux produits nationaux et aux produits importés?**

Réponse

Aucun de ces produits n'est produit localement. Ainsi, en pratique, les contrôles des prix ne s'appliquent qu'aux produits importés.

- c) **Quelle est la base de sélection pour le prix maximum et le prix minimum de chaque produit?**

Réponse

Seuls les prix maximum sont fixés pour chaque produit par la section 5 de Loi sur la réglementation des prix et des salaires, chapitre 113. Ils sont introduits dans le cadre d'une politique concurrentielle pour protéger les consommateurs, notamment les familles à faible revenu, en ce qui concerne les produits de première nécessité.

- d) **Les entreprises qui appartiennent en tout ou en partie au gouvernement tongan opèrent-elles sur les marchés qui vendent un de ces produits? Si oui, veuillez donner des précisions sur la part du marché et confirmer qu'elles opèrent en conformité avec l'article XVII du GATT de 1994.**

Réponse

Non, les entreprises appartenant en tout ou en partie au gouvernement n'opèrent pas sur des marchés qui vendent un des produits soumis au contrôle des prix.

Question 9

Un certain nombre de biens de consommation sont énumérés dans l'Aide-mémoire du commerce extérieur comme étant soumis à des contrôles de prix minimum et maximum. Les biens soumis au contrôle des prix incluent un certain nombre de produits agricoles, des véhicules automobiles et pièces de rechange, des produits chimiques agricoles et des produits pétroliers.

- a) **Veillez décrire comment sont appliqués les contrôles des prix aux produits importés. Les prix sont-ils contrôlés à la frontière ou seulement au point de vente aux consommateurs? Veuillez décrire les différences d'application des contrôles de prix entre les produits importés et les marchandises intérieures.**

Réponse

Lorsque les services compétents ont des raisons de croire que le coût des biens importés dans le Royaume après la date d'entrée en vigueur de cette Loi a nettement changé depuis la fixation de tout ordre de prix pour le produit en question, ils peuvent, par une ordonnance ou un avis écrit à la personne concernée, interdire la vente de ces produits pendant la période qui leur sera nécessaire pour modifier ou confirmer l'ordre de prix existant ou promulguer un nouvel ordre de prix relativement aux produits en question (Loi sur la réglementation des prix et des salaires, chapitre 113).

Les prix ne sont contrôlés qu'au point de vente aux clients et non à l'importation.

- b) **Veillez établir la liste de tous les produits soumis à des contrôles des prix par position tarifaire.**

Réponse

Veillez vous référer à la Liste présentée dans la réponse à la question 7 ci-dessus.

- c) **Tous les produits des catégories sont-ils soumis à des contrôles de prix ou les services de réglementation autorisent-ils la vente de certains produits aux prix du marché? Veuillez décrire toutes dispositions ou conditions autorisant certains produits à être exemptés des contrôles de prix.**

Réponse

Tous les produits des catégories sont soumis aux contrôles des prix.

- d) **Conformément à l'Aide-mémoire du commerce extérieur, les règlements stipulent les prix minimum et maximum prix pour les biens de la liste. La réglementation autorise-t-elle le Comité du Service compétent à instituer des contrôles de prix pour d'autres produits? Si oui, veuillez préciser les produits et décrire les procédures suivies par le Comité pour fixer le prix et notifier les importateurs.**

Réponse

Non.

Question 10

Selon l'explication des Tonga à la page 7 de l'Aide-mémoire sur le régime du commerce extérieur, les Tonga réglementent les prix minimum et maximum prix pour certains biens, y compris le sucre, le beurre et la margarine. Veuillez fournir des informations plus précises.

Réponse

Voir la réponse à la question 8. La farine, le sucre, le beurre et la margarine comptent parmi les produits de base essentiels pour les familles à faible revenu ou à revenu intermédiaire aux Tonga.

b) Politiques monétaires et fiscales

Question 11

Les renseignements fournis au tableau 3 (réserves extérieures brutes) et au tableau 4 (balance commerciale) ne contiennent que des informations jusqu'à 1995. Conformément à l'Aide-mémoire sur le commerce, le commerce extérieur des Tonga a généré des réserves en 1995 équivalant à 32,82 millions de pa'anga tongans. Étant donné que les Tonga comptent sur le tourisme pour obtenir des devises, veuillez mettre à jour les tableaux 3 et 4 avec des données plus récentes et décrire l'état des réserves étrangères des Tonga à la lumière de la situation économique asiatique.

Réponse

(en millions de pa'anga tongans)

Réserves officielles extérieures brutes				
Fin de	Réserve détenue au FMI	Réserves de DTS	Réserves en devises de la NRBT	Total officiel des réserves
1992/93	2,3	0,8	46,1	49,2
1993/94	2,4	0,9	37,6	40,9
1994/95	2,4	0,0	27,6	30,1
1995/96	2,1	0,1	27,6	29,8
1996/97	2,1	0,2	30,6	32,8
1997/98	2,4	0,3	18,6	21,3
1998/99	3,6	0,0	30,5	34,1

Source: NRBT Bulletin trimestriel, 2000.

(en millions de pa'anga tongans)

Balance commerciale			
Fin de	Exportations & réexportations (f.a.b.)	Importations (c.a.f.)	Balance commerciale
1990/91	14,6	79,8	-65,3
1991/92	22,5	76,4	-53,9
1992/93	17,0	82,7	-65,8
1993/94	23,2	88,2	-65,0
1994/95	18,5	96,2	-77,7
1995/96	18,1	95,0	-76,9
1996/97	15,1	90,0	-74,9
1997/98	12,6	100,7	-88,2
1998/99	12,0	104,9	-92,9

Source: Département de la statistique 2000.

Développement récent des réserves extérieures

Les réserves étrangères officielles brutes ont chuté à un niveau record de 18,8 millions de dollars au cours de 1998/99. Toutefois, avant la fin de l'année, elles avaient augmenté de 12,8 millions de dollars pour atteindre 34,1 millions de dollars en comparaison avec 21,3 millions de dollars il y a un an. L'augmentation était due à un certain nombre de facteurs parmi lesquels la décélération de la croissance des paiements des importations, la réception d'une aide officielle et d'autres rentrées du gouvernement.

La couverture des importations s'est améliorée jusqu'à correspondre à 3,9 mois d'importations à la fin 1998/99 au lieu de 2,5 mois de couverture des importations en 1997/98.

La situation économique asiatique a eu un impact minime sur les réserves internationales. Le principal impact s'est fait sentir sur le cours du change qui a suivi le mouvement du panier de devises sur lesquelles le pa'anga est indexé. Les réserves ont été affectées davantage par les développements du crédit national et les versements des États-Unis qui ont nettement progressé en même temps que la croissance de l'économie américaine.

c) Régime de change et système de paiements

Question 12

Pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire avec précision votre régime actuel de paiements et de circulation des capitaux et indiquer, le cas échéant, la référence à votre législation?

Réponse

Les Tonga ont accepté les obligations de l'article VIII, sections 2, 3, et 4 des articles de l'Accord du 22 mars 1991 du FMI et conservent un système de change sans restrictions sur les paiements et les transferts pour les transactions internationales actuelles.

Les règlements sur les transactions commerciales sont peu nombreux et d'application simple. Pour les transactions invisibles de sortie, les particuliers peuvent changer des devises gratuitement auprès des banques commerciales.

Les règlements sur le contrôle des changes, section 2, autorisent le Ministre des finances à limiter l'envoi d'argent en dehors des Tonga mais l'autorisation est généralement accordée si le niveau

des réserves extérieures est jugé adéquat et si la transaction est considérée bénéfique aux exportations tonganes. L'acquisition d'actifs financiers étrangers est interdite mais cette restriction n'est pas efficace parce qu'il y a beaucoup de commerce officieux et que l'exigence du rapatriement n'est pas surveillée.

Les investissements étrangers directs dans les Tonga sont traités dans la prochaine section.

Enfin, il existe les règlements sur les situations des actifs étrangers de la banque commerciale. Les banques ne sont autorisées qu'à détenir des soldes d'exploitation en devises étrangères jusqu'à une limite de 1 million de pa'anga tongans. Il n'existe aucune limite explicite sur les obligations de change mais une disposition de couverture de change à terme pour les importateurs de courges exige l'approbation du Ministère des finances; la couverture est actuellement interdite pour les importations.

Question 13

Pourriez-vous indiquer avec précision vos plans de modification du régime des paiements et de circulation des capitaux et indiquer un calendrier approximatif?

Réponse

Aucun changement au régime des paiements et de circulation des capitaux n'est activement envisagé en ce moment.

Question 14

Conformément à l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, la convertibilité du pa'anga tongan est libre. Le plan futur est de libéraliser la circulation des capitaux et de fournir une convertibilité plus libre du pa'anga tongan. Veuillez décrire toutes les restrictions sur la convertibilité du pa'anga tongan. Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention d'améliorer la libre convertibilité du pa'anga?

Réponse

Il n'existe aucune restriction à la convertibilité du pa'anga.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question 15

Le gouvernement tongan ne fait aucune distinction importante entre les investissements intérieurs et étrangers. Quelle est la signification de "aucune distinction importante"? Existe-t-il un traitement discriminatoire?

Réponse

Les investissements intérieurs et étrangers sont traités de la même manière. Il n'y a pas de discrimination entre eux.

Actuellement, un requérant doit satisfaire aux prescriptions de la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel. Les procédures sont les mêmes pour les Tongans et les non-Tongans. Les prescriptions immédiates pour la soumission d'une candidature sont les suivantes:

1. Activités/affaires/industries qualifiées pour des licences de développement
 - Manufacture, montage, traitement
 - Installations touristiques de haut niveau (hôtel/motel avec hébergement, location de véhicules, sports)
 - Industries orientées vers les services d'ingénierie telles que des ateliers de réparation automobile, forges, ateliers de réparation de bateaux, réparation d'appareils électroniques et électriques.
 - Pêche commerciale pour les exportations.
2. Formulaires de candidature
 - Un (1) original signé plus neuf (9) copies.
 - 200,00 pa'anga tongans de frais de dossier de candidature pour une licence de développement.
3. Curriculum Vitae et expérience professionnelle de tous les actionnaires. Ils doivent inclure des références d'employeurs actuels ou passés, partenaires, associés, banque, etc.
4. Des références sur les expériences en rapport avec le domaine proposé, qualifications officielles, etc.
5. États financiers ou références bancaires indiquant la disponibilité de capitaux.
6. Un plan commercial couvrant ce qui suit:
 - Production proposée, produits etc.
 - Perspectives de marché
 - Finances
 - Arrangements concernant le personnel
 - Location/location de terrain à bail
 - Projection de trésorerie pour les trois (3) premières années d'exploitation.
7. Dans le cas d'installations touristiques de haut niveau, il conviendra de soumettre un plan de construction dûment agréé par le Ministère de la santé et le Ministère du travail.

Question 16

Dans le cas d'investissements étrangers, des conditions objectives pour déterminer s'il existe des avantages substantiels et continus pour le peuple tongan ont-elles été rédigées dans une loi ou le gouvernement a-t-il une marge de discrétion?

Réponse

Bien que la Loi stipule un certain nombre de conditions, le gouvernement a une marge de discrétion. En pratique, les investissements étrangers sont encouragés dans les secteurs couverts par la Loi et les licences sont librement accordées.

Question 17

Les investissements intérieurs satisfont-ils les mêmes conditions?

Réponse

Oui.

Question 18

Les avantages accordés pour une licence de développement sont-ils les mêmes pour les investissements intérieurs et étrangers?

Réponse

Oui.

Question 19

Pourriez-vous préciser si une entreprise déjà créée doit être consultée et si elle doit donner son approbation avant de délivrer une licence de développement pour une nouvelle industrie engagée dans des activités similaires?

Réponse

Non, une consultation avec une entreprise déjà établie engagée dans des activités similaires n'est pas nécessaire pour la délivrance d'une licence de développement pour un nouvel investissement.

Question 20

La Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel prévoit-elle une procédure d'appel contre les candidatures à une licence de développement rejetées?

Réponse

Bien que la loi ne le prévoie pas, un appel peut être présenté au Ministre du travail, du commerce et de l'industrie.

Question 21

En ce qui concerne la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel:

- a) **Les Tonga peuvent-ils indiquer la mesure dans laquelle ils ont rempli leurs objectifs de promotion de la croissance de l'industrie et du tourisme dans les Tonga.**

Réponse

En prenant 1998 comme exemple, 68 projets représentant des investissements proposés de presque 14 millions de pa'anga tongans ont été approuvés au cours de l'année. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au tableau ci-après.

Secteurs	Nombre de projets	Investissement proposé	Emploi proposé
Industrie manufacturière	24	6 486 423,75	114
Installations touristiques de haut niveau	17	2 605 000,00	64
Ingénierie	1	229 000,00	18
Agriculture commerciale	19	909 000,00	300
Pêche Commerciale	7	3 736 000,00	54
Total	68	13 965 423,75	550

- b) **Par exemple, existe-t-il des preuves statistiques sur le taux de succès des entreprises à qui sont accordées des licences de développement?**

Réponse

En 1998, 1 104 licences d'investissement ont été délivrées. Ceci a conduit à la création de 860 entreprises opérationnelles et à l'installation de 212 sociétés qui ont ensuite cessé leur activité. Trente-deux licences n'avaient pas encore été mises en application.

- c) **Quels sont les effets sur le développement du secteur privé de la nature discrétionnaire du processus décisionnel selon le plan?**

Réponse

La nature discrétionnaire du processus décisionnel selon le plan n'a pas eu d'effet négatif sur le développement du secteur privé car, dans la pratique, le Comité de l'administration compétente accorde des dossiers de candidature si les informations requises sont fournies.

- d) **Existe-t-il des plans concrets pour réviser la Loi?**

Réponse

Oui, la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel est actuellement en cours de révision pour une plus grande normalisation et transparence.

Question 22

Selon la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel des Tonga, toute personne ayant l'intention de créer une entreprise industrielle a besoin de poser sa candidature pour une licence de développement. L'Aide-mémoire des Tonga déclare que "les investissements tant nationaux qu'étrangers sont assujettis à la même procédure d'approbation". Ceci semble être contredit dans la phrase suivante dans laquelle, si la demande de licence fait intervenir des investisseurs étrangers, elle doit satisfaire le Comité sur une série de critères. Certains de ces critères semblent être liés au commerce et peuvent être en désaccord avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Les Tonga peuvent-ils fournir des explications supplémentaires sur:

- la nécessité de la transformation des ressources locales?
- la nécessité d'ajouter une importante la valeur ajoutée locale?
- la nécessité de contribuer au remplacement des importations?

- **la nécessité de satisfaire à tout autre critère que le Comité pourrait juger pertinent. (Il s'agit là d'un critère très général qui manque de transparence et semble donner au Comité un grand pouvoir discrétionnaire qui pourrait le refus de transformation nationale.)**
- **Dans la liste des avantages accordés sous une licence de développement, les sociétés ou les actionnaires non-résidents sont autorisés à rapatrier leurs bénéfices et leur plus-value. Y a-t-il des dates limite pour cet avantage et, si oui, quelles sont-elles? Quels sont les droits des sociétés et des actionnaires non-résidents qui n'ont pas de licence de développement pour rapatrier leurs bénéfices et leur plus-value?**

Réponse

La Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel exige que le Comité consultatif permanent examine la mesure dans laquelle le projet contribuera aux objectifs fixés dans la Loi, y compris les objectifs énumérés ci-dessus. Toutefois, au cours de ces dernières années, le Comité n'a pas eu recours à ces critères pour déterminer si une licence doit être accordée ou non parce qu'il est favorable aux investissements étrangers dans les secteurs couverts par la Loi. La législation est en cours de révision pour répondre à la pratique actuelle.

Question 23

Selon les informations fournies dans l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel accorde une grande autorité discrétionnaire au Comité consultatif permanent de la délivrance des licences industrielles pour approuver les candidatures des investissements étrangers. De même, le droit de rapatrier les bénéfices et les plus-value est également conditionné par l'obtention d'une licence de développement. Certains des facteurs pris en compte pour l'approbation éventuelle d'une candidature pour la licence, tels que la contribution au remplacement des importations et le potentiel d'exportation, semblent ne pas correspondre aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les MIC.

Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de modifier la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel pour la rendre conforme à l'Accord de l'OMC sur les MIC?

Réponse

Nous réalisons que l'Accord sur les MIC traite de mesures qui sont en contradiction avec soit l'article III du GATT, paragraphe 4 soit l'article XI, paragraphe 1. D'après nous, la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel ne viole aucune de ces dispositions. La Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel est en cours de révision pour être modifiée - se reporter à la réponse à la question 22.

Question 24

Certains des avantages décrits à la page 10 de la version anglaise de l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, tels que l'exemption d'impôts sur le revenu jusqu'à cinq ans, l'exemption de retenue à la source pour la même période, une dépréciation accélérée des actifs, des exemptions de droits de douane sur les produits importés, une exemption de 50 pour cent sur les frais de port et de services dans la mesure où ils dépendent des performances des exportations

ou du remplacement des importations semblent également être en violation avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de modifier la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel pour la mettre en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires?

Réponse

Ces avantages ne dépendent pas des performances des exportations ou du remplacement des importations. De nombreux membres de l'OMC ont de mesures similaires.

Question 25

À la page 8 de l'Aide-mémoire, il est déclaré qu'"il est prévu de déterminer les services publics qui peuvent être privatisés". Les Tonga peuvent-ils indiquer:

- **Quels plans précis sont en place pour effectuer la privatisation?**
- **Sur quelle période de temps un tel objectif est-il susceptible d'être atteint?**

Réponse

Veillez vous référer aux réponses à la question 126.

- e) **Politiques en matière de concurrence**

Question 26

Les Tonga n'ont pas de politique en matière de concurrence. Existe-t-il des plans pour en introduire une?

Réponse

Les Tonga n'ont pas de plan visant à l'introduction d'une politique en matière de concurrence.

Question 27

Des politiques appropriées en matière de commerce et de concurrence se soutiennent mutuellement puisqu'elles tendent toutes deux à améliorer l'efficacité et le bien-être. Bien que l'OMC n'exige pas que les Tonga aient une politique en matière de concurrence, nous serions intéressés de savoir si les Tonga ont des plans dans ce domaine?

Réponse

Les Tonga n'ont pas de plan visant à l'introduction d'une politique en matière de concurrence.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

Question 28

Selon l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, en 1996/97 plus de 46 pour cent des recettes publiques provenaient des droits de douane et des frais de port et de services. Veuillez préciser les principales sources de recettes publiques.

- **Impôts sur le revenu**
- **Droit d'accise et taxes de vente**
- **Revenus d'entreprise et de biens immobiliers**
- **Droits et redevances administratifs**

Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de compenser les pertes de revenus susceptibles de résulter d'une baisse des taux de droits de douane?

Réponse

Un programme est encore en cours d'examen. Veuillez vous reporter à la section sur les tarifs douaniers ci-dessous, notamment la question 48.

4. Commerce intérieur des services

Question 29

Les services représentent 53 pour cent du PIB mais il n'existe pas de politique des services. Veuillez préciser.

Réponse

Il n'existe pas de politique globale des services. Les politiques s'appliquent à des secteurs de services individuels (par exemple le tourisme et l'aviation civile).

Question 30

Étant donné que le secteur des services représente plus de 50 pour cent du PIB des Tonga, nous aimerions savoir si les Tonga envisagent une politique étendue des services, et, si oui, quelles seront ses éventuelles caractéristiques principales?

Réponse

Aucune politique étendue de la sorte n'est prévue.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement

Question 31

Les gouverneurs de Ha'apai et de Vava'u ou toute autre entité sub-centrale ont-ils le pouvoir de réglementer d'une manière quelconque le commerce ou d'imposer des taxes? Si oui, veuillez spécifier.

Réponse

Non, la clause 55 de la Constitution stipule que les gouverneurs ne peuvent pas promulguer une loi mais qu'ils sont responsables de l'application des lois dans leur région. En outre, seul le gouvernement central peut augmenter ou diminuer les taxes et/ou les droits de douane.

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur

Question 32

Veillez fournir la liste des produits limités qui sont soumis à une licence d'importation du Ministère des finances et du Ministère des services de police et d'incendie et des établissements pénitentiaires.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 62.

Question 33

Quel processus sera nécessaire pour effectuer les procédures nationales relatives à l'accession à l'OMC? Une législation devra-t-elle être mise en place?

Réponse

Il sera nécessaire de mettre en place une législation.

Question 34

Pour remplir ses obligations en tant que futur membre de l'OMC et bénéficier au maximum de son adhésion, les Tonga devront posséder des arrangements bien établis pour l'élaboration et la coordination de leurs politiques commerciales et économiques:

- a) **Quelle est l'efficacité des moyens disponibles pour envisager et coordonner les politiques affectant le commerce extérieur entre les agences gouvernementales et entre le gouvernement et les entreprises?**

Réponse

Le gouvernement a créé le Comité de coordination commerciale pour coordonner le travail des différentes entités gouvernementales concernées (Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, Ministère des finances, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, Bureau central de planification, Banque nationale de réserve des Tonga et le Ministère des pêches) sous la présidence du Ministre du travail, du commerce et de l'industrie. Ce comité est également en consultation avec le secteur privé sur les points se rapportant aux politiques commerciales et économiques.

- b) **Les points de vue du secteur privé peuvent-ils être plus étroitement reflétés dans la formulation de la politique**

Réponse

Oui, les points de vue du secteur privés sont pris en considération dans la formulation de la politique.

4. Programmes législatifs

Question 35

Les Tonga ont-ils l'intention de soumettre aux membres du groupe de travail de l'OMC, aux fins de commentaires, la législation révisée sur les droits de douane et d'accise pendant qu'elle en est encore à l'état de projet?

Réponse

La Loi sur les droits de douane et d'accise est déjà entrée en vigueur le 11 octobre 1999. Une copie a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Enregistrement

Question 36

À quelques exceptions près, les importations sont autorisées sans restrictions. Veuillez fournir une liste de ces exceptions.

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 62 ci-dessous dans la section sur les restrictions quantitatives à l'importation.

Question 37

Des personnes physiques peuvent-elles exercer des activités d'importation? Si non, pourquoi?

Réponse

Oui, elles peuvent exercer des activités d'importation.

Question 38

Veuillez identifier les activités commerciales qui exigent une licence pour importer des marchandises, conformément à la Loi sur les licences, chapitre 47. La décision de délivrer une licence est-elle discrétionnaire? Veuillez décrire les critères pris en compte dans la décision d'accorder ou non une licence d'importation de marchandises.

Réponse

Toute activité commerciale nécessite une licence pour fonctionner. Il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire pour délivrer la licence, il s'agit simplement un processus de paiement/obtention selon

lequel vous payez vos frais de licence et la licence vous est délivrée. Il n'y a pas de critères de refus de licence.

b) Tarif douanier

Question 39

Quelle est la situation de la législation actuelle pour mettre en place le système de classification douanière SH96?

Réponse

Le SH (Système harmonisé) est entré en vigueur le 1^{er} mai 2000.

Question 40

Les Tonga pourraient-ils fournir une copie de sa liste de tarifs de la CTCL. (Note: elle n'est pas contenue dans l'annexe II du document WT/ACC/TON/3, comme indiqué. fin de la note.)

Réponse

Elle peut être consultée au Secrétariat (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 41

Veillez fournir des copies des taux de droits de douane appliqués sur disquette en même temps que les statistiques des importations sur la base des positions tarifaires.

Réponse

Elles peuvent être consultées au Secrétariat (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 42

Il est important que les Tonga mettent en place un système de classification douanière qui corresponde à la norme internationale (le Système harmonisé) et nous notons que les changements du système de classification des tarifs proposés des Tonga précisés dans le régime de commerce extérieur n'ont pas été adoptés par le parlement:

- **Nous supposons que le système de classification actuel crée un obstacle important au fonctionnement efficace de l'administration douanière des Tonga. Est-ce exact?**
- **Dans quelle mesure les fonctionnaires des douanes ont-ils des pouvoirs discrétionnaires pour évaluer les droits d'importation?**
- **Avec le rejet par l'Assemblée législative de la législation sur l'harmonisation du tarif douanier, quels sont les projets de modernisation de la structure du tarif douanier des Tonga?**
- **Nous espérons voir diminuer les niveaux tarifaires des Tonga avec l'accession à l'OMC. Étant donné l'importance que les taxes commerciales représentent dans**

les recettes publiques, quels projets de diversification de la base des recettes ont prévu les Tonga?

Réponse

Le SH est entré en vigueur le 1^{er} mai 2000. En ce qui concerne la question sur l'évaluation douanière, veuillez vous reporter à la section correspondante ci-dessous. Deux études ont été entreprises sur la réforme du système fiscal. La prochaine étape est d'étudier l'incidence des propositions contenues dans ces études sur l'économie et les recettes publiques.

Question 43

Selon la page 14 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, les Tonga vont introduire le Système harmonisé (SH). Le plan d'action pour participer à l'accord sur le SH doit être clairement expliqué. L'offre initiale que les Tonga vont soumettre plus tard sera-t-elle basée sur le SH96?

Réponse

Le SH est entré en vigueur le 1^{er} mai 2000. L'offre initiale de tarification des Tonga sera basée sur le système SH.

Question 44

Le Système harmonisé a-t-il déjà été introduit? Sinon, quand les Tonga ont-ils l'intention de l'introduire?

Réponse

Le SH est entré en vigueur le 1^{er} mai 2000.

Question 45

Les Tonga imposent des barrières tarifaires très élevées. La raison en est d'obtenir des recettes plutôt que de protéger la concurrence intérieure. Quelles autres formes de recherche de recettes pourraient être envisagées?

Réponse

Mettre en place un système dans lequel les utilisateurs paient pour les services rendus par le gouvernement. Étendre la base des impôts sur les ventes

Question 46

Il est dit "La bière fabriquée dans les Tonga est frappée d'un droit d'accise de 50 pour cent ou de 0,75 pa'anga tongans le litre". (Il s'agit actuellement du seul produit sur lequel est perçu le droit d'accise.) Est-il exact de penser qu'il n'y a pas de droit d'accise sur la bière importée?

Réponse

La bière fabriquée à partir de malt aux Tonga est frappée d'un droit d'accise de 0,75 pa'anga tongans le litre. La bière importée fabriquée à partir de malt est frappée d'un droit d'importation de 200 pour cent ou de 2,40 pa'anga tongans le litre, en choisissant la valeur la plus élevée.

Question 47

Pourquoi les Tonga stipulent-ils des taux tarifaires élevés sur le tabac (150 pour cent ou 15 pa'anga tongans par kg) et les spiritueux (300 pour cent ou 35 pa'anga tongans par unité)? Pourquoi les Tonga ne prélèvent-ils un droit d'accise que sur la bière?

Réponse

Les tarifs élevés sur le tabac et les spiritueux sont appliqués pour des raisons liées aux recettes et à la santé. Le droit sur la bière importée protège également le producteur local.

Question 48

Nous notons à partir de l'Aide-mémoire que le Ministère des finances a l'intention de mettre en place un programme de réforme qui inclue des taxes sur les échanges. Les Tonga peuvent-ils fournir des précisions sur ce programme et inclure des informations sur toutes les taxes qu'il est prévu d'introduire, de supprimer ou dont la base a été étendue?

Réponse

Ce point est encore à l'étude, mais aucune proposition précise n'a encore été faite. Tout programme tiendra compte des implications de l'accession à l'OMC.

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits

Question 49

Des exemptions de droits sont-elles appliquées en régime NPF?

Réponse

Oui.

Question 50

Les Tonga peuvent-ils confirmer qu'ils n'ont pas l'intention, à l'avenir, d'introduire des contingents d'importation?

Réponse

Les Tonga n'en ont pas l'intention.

Question 51

Certains produits importés sont exemptés de droits de douane. Parmi eux, il y a l'équipement au sol des aéroports, les carburants et lubrifiants destinés aux services aéroportuaires internationaux, l'équipement de sauvetage en mer et les modèles et échantillons.

- a) **Veillez fournir une liste des chiffres du SH et/ou de la CTCI pour les produits exemptés de droits.**

Réponse

Description des produits qui sont exemptés de droits.

Ils ne sont définis par un chiffre SH que dans quelques cas.

1. Produits destinés à Sa Majesté le Roi.
2. Produits destinés au gouvernement tongan.
3. Produits destinés aux membres du corps diplomatique accrédités du Royaume des Tonga, aux organisations internationales et aux agents de l'Assistance technique.
4. Produits requis aux termes d'accords d'assistance technique signés par le gouvernement tongan.
5. Le mobilier, les effets et le matériel (y compris un véhicule automobile) des agents au service du gouvernement à l'étranger ou d'organisations internationales s'ils sont importés dans les six mois à compter de la date de l'entrée en fonction de l'agent ou toute période supplémentaire que le contrôleur des douanes pourrait accorder, sur présentation d'une preuve que le droit d'importer ce mobilier, ces effets ou ce matériel sans droits a été autorisé par accord entre le gouvernement étranger ou l'organisation internationale concernée et le gouvernement tongan. Les effets personnels, articles ménagers et les bagages de passagers arrivant aux Tonga.

Effets personnels de passagers, à savoir bagages de passagers estimés comme tels par le contrôleur des douanes, consistant en:

6. Une quantité raisonnable de vêtements, articles de parure personnelle et objets de toilette.
7. Instruments et outils à utiliser par le passager pour sa profession, son activité commerciale ou son emploi, à condition qu'ils aient été en sa possession et pour son usage véritable depuis un certain temps.
8. Les articles dans ses bagages ou sur sa personne (à l'exclusion des armes à feu et munitions) qu'il peut raisonnablement être supposé porter sur lui pour son usage régulier et privé pendant son voyage.
9. Tabac manufacturé (pour l'usage personnel du passager), y compris cigares et cigarettes sans dépasser 500 grammes en tout (500 cigarettes seront censées équivaloir à 500 grammes de tabac) importés par une personne de plus de 16 ans.
10. 2,25 litres de spiritueux ou 4,51 de bière importés par une personne de plus de 18 ans ou toute combinaison sans dépasser la moitié de chacune des quantités spécifiées dans la présente.
11. Articles (y compris les produits alimentaires), qui seraient, en l'absence de cette disposition, assujettis au droit de douane, dont la valeur totale ne dépasse pas 500,00 dollars.
12. Les biens auxquels il est fait référence sous le n° 9805.14 et le n° 9805.15 ci-dessus peuvent également être achetés par des passagers débarquant à la boutique hors taxes de l'aéroport de Fua'amotu avant de passer la douane.

13. Les articles ménagers acceptés comme tels par le Receveur des douanes et qui accompagnent une personne ayant l'intention de s'installer dans le Royaume et dont il a été prouvé, à la satisfaction de ce dernier, qu'ils étaient vraiment utilisés par la personne en question depuis une période de temps raisonnable et qui ne sont pas importés pour être destinés à un tiers, à condition qu'une personne ne puisse importer des articles ménagers sous cet alinéa qu'à l'occasion de sa première installation dans le Royaume.
14. Les bagages et articles ménagers, dans le cas d'une personne souhaitant s'installer dans le Royaume, importés dans les six mois suivant l'arrivée du passager ou pendant telle période supplémentaire que le Contrôleur des douanes peut accorder, à condition que les articles aient été exemptés de droits s'ils avaient été importés sous les positions 9805.1000, 9805.1100, 9805.1200 et 9805.2000 de la présente; à condition que les exemptions sous 9805.1000, 9805.2000 et 9805.3000 de la présente ne s'appliquent pas à un membre de l'équipage d'un avion à moins que la personne en question ne quitte définitivement l'avion ou le bateau à son arrivée dans le Royaume.
15. Effets personnels (à l'exclusion des marchandises ... boissons alcoolisées, cigares et cigarettes) de personnes résidant ordinairement dans le Royaume qui sont décédées à l'étranger.

Équipement au sol et carburant d'avions

16. L'équipement au sol et les fournitures techniques requis pour être utilisés dans l'enceinte d'un aéroport en rapport avec la création ou l'entretien de services aériens internationaux ou leur exploitation dans le Royaume.
17. Les carburants et lubrifiants à l'usage exclusif des avions spécifiés sous 9807.1 de la présente.

Produits culturels et éducatifs

18. Les produits à caractère éducatif, scientifique ou culturel décrits ci-dessous, à savoir des produits de tout État qui a signé l'accord sur l'importation de matériel éducatif, scientifique et culturel approuvé par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au cours de sa cinquième séance à Florence en juin 1950, sous réserve de la satisfaction du Contrôleur quant à leur description et leur usage.
19. Les livres, documents, (imprimés ou produits par duplication, mais à l'exclusion des articles de papeterie), les périodiques, journaux actuels, manuscrits (y compris copies dactylographiées), compositions musicales, cartes et cartes marines.
20. Tableaux et dessins (à l'exclusion des articles fabriqués), impressions peintes à la main signées et numérotées par l'artiste, œuvres originales et œuvres d'art, statues ou sculptures, pièces de collection et objets d'art expédiés à des galeries publiques, musées et autres établissements publics agréés et qui ne sont pas destinés à la revente, antiquités de plus de cent ans.
21. Films, diapositives et bandes sonores.
22. Plans scientifiques architecturaux, industriels et d'ingénierie, modèles, planches murales et instruments et appareils.

23. À condition que les articles spécifiés sous 9808.13, 9808.14 ci-dessus (à l'exception des films d'actualité sans bande sonore) ne puissent être importés sans droits de douane que par une personne, société ou organisme agréé à cet effet par le Contrôleur des douanes.
24. Du matériel et des équipements précis, à l'exclusion des articles spécifiés sous 9808.1 ci-dessus, pour l'usage exclusif des établissements éducatifs, à des fins éducatives, conformément aux procédures convenues par le Ministre de l'éducation et le Contrôleur des douanes et agréées par le Conseil privé.

Dons destinés aux œuvres de bienfaisance

25. Biens donnés à la Croix Rouge et dont le responsable actuel certifie qu'ils sont destinés à être distribués gratuitement.
26. Produits importés à titre de dons destinés aux œuvres de bienfaisance, acceptés comme tels par le Receveur des douanes, toute organisation agréée par le contrôleur des douanes et dont le président de cette organisation certifie qu'ils sont destinés à être distribués gratuitement.

Équipement de sauvetage en mer

L'équipement suivant que le Receveur des douanes reconnaît être requis pour des bateaux et les transports maritimes.

27. L'équipement de sauvetage en mer, y compris les gilets de sauvetage, bouées de sauvetage, appareils flottants, feux éclairants, fusées de détresse et autres moyens pyrotechniques à utiliser pour le sauvetage en mer;
28. L'équipement de communication et de signalisation, y compris les lampes de signalisation en Morse, pavillons à code, pavillons sémaphoriques, cornes de brume et sirènes.

Modèles, échantillons, matériel et documents publicitaires

29. Les modèles et échantillons reconnus par le Receveur des douanes comme ayant été coupés, mutilés ou abîmés de manière à les rendre invendables et les cartons publicitaires, calendriers, catalogues, listes de prix et posters imprimés, services et produits publicitaires offerts par les sociétés n'ayant pas de lieu d'exercice dans le Royaume;
30. Lettres de voiture, feuilles d'expédition, connaissements, billets à ordre, billets et étiquettes lorsque les produits sont importés pour le compte d'entreprises de transport et compagnies aériennes domiciliées en dehors du Royaume.

Objets de piété destinés aux lieux de culte, pierres tombales.

31. Pain et vins d'autel importés pour administrer le Sacrement; sur présentation de la déclaration signée du chef de l'église auxquels ils sont destinés;
32. Cloches d'église, sur présentation de la déclaration signée du chef de l'église auxquels elles sont destinées;
33. Pierres tombales, qu'elles soient gravées ou non, et plaques commémoratives pour personne décédée.

Trophées et médailles

34. Coupes, médailles, blasons et trophées similaires lorsqu'ils sont décernés à l'étranger, à condition que la raison pour laquelle le trophée a été décerné y soit inscrite de façon indélébile.
35. Coupes, médailles, blasons et trophées similaires agréés par le Conseil privé destinés spécifiquement à l'octroi de distinctions honorifiques ou de prix, à condition que la raison pour laquelle le trophée a été décerné y soit inscrite de façon indélébile.
36. Portraits non encadrés, photographies développées, négatifs et films développés et bandes sonores que le Receveur des douanes reconnaît comme n'ayant qu'une valeur personnelle ou sentimentale pour l'importateur et qui ne sont pas destinés à la vente ou à une exposition ou manifestation publique.
37. Les articles et les produits importés destinés au grand public ou à une œuvre caritative agréée par le Conseil privé.
 - b) **Pourquoi ces produits et d'autres sont-ils qualifiés pour des exemptions de droits de douane?**

Réponse

Il s'agit de types de produits qui sont exemptés de droits de douane dans de nombreux pays.

- c) **Comment le gouvernement détermine-t-il quels produits sont qualifiés pour une exemption et ces exemptions sont-elles disponibles par voie administrative ou une législation est-elle nécessaire?**

Réponse

L'exemption est accordée conformément aux dispositions de la Loi sur les droits de douane et d'accise. Aucune exemption n'est disponible par voie administrative.

- d) **Autres droits et frais, y compris les frais pour les services rendus**

Question 52

Veillez identifier tous les produits soumis aux 20 pour cent de frais de port et de service.

Réponse

Les frais de port et de service sont appliqués à tous les produits importés, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une exemption totale ou partielle en vertu de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel.

Question 53

Les Tonga pourraient-ils fournir une copie de la Loi sur les licences (chapitre 47) et de la Loi sur les frais de port et de services (chapitre 71)?

Réponse

Elles ont été fournies au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 54

Une liste des droits de quai est fournie pour les bateaux, machinerie, véhicules à moteur et plusieurs autres produits. Les taux sont donnés en pa'anga tongans par mètre.

- a) **Veillez expliquer le raisonnement selon lequel le prélèvement de ces frais est effectué sur la base de la longueur et/ou l'espace intérieur.**

Réponse

En raison d'un espace d'exploitation relativement petit sur le quai, l'espace' (longueur en mètres cubes) est très important. En conséquence, on calcule les droits par comparaison avec l'espace qu'il prend (chaque produit) sur le quai.

- b) **La liste des produits assujettis aux droits de quai est-elle complète? Sinon, veuillez fournir une liste complète des droits par produit.**

Réponse

Elle a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

- c) **Veillez fournir une copie de la Loi sur les quais (chapitre 38)**

Réponse

Elle a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 55

Existe-t-il d'autres types de droits de douane appliqués aux importations et exportations en dehors des frais de port et de services et des droits de quai énumérés?

Réponse

Les frais de port et de services sont les seuls droits encaissés par la douane en dehors des droits d'importation. Dans les dispositions de l'OMC, il s'agit "d'un autre droit ou imposition" et la disposition qui s'y rapporte est l'article II du GATT de 1994.

Les droits de quai ne sont pas encaissés par le gouvernement mais par l'Administration portuaire, une société qui encaisse également les droits de mouillage (se reporter à la réponse à la question 58 ci-dessous). Il s'agit de frais d'ordre purement commercial.

Question 56

Certains produits importés sont exemptés des frais de port et de services. Parmi eux, il y a les livres, documents et fournitures de nature éducative, scientifique et culturelle, insecticides, pesticides et fongicides destinés à l'agriculture, machinerie, matériel et outillage agricole, machinerie pour la transformation du bois d'œuvre et aliments pour animaux de ferme et semences.

- a) **Veillez fournir une liste des chiffres du SH et/ou de la CTCI pour ces produits. Pourquoi ces produits et d'autres sont-ils qualifiés pour une exemption des frais de port et de services?**

Réponse

La raison principale pour laquelle ils sont qualifiés pour une exemption est parce que ce sont des articles de première nécessité. Elle a été fournie au Secrétariat de l'OMC. (WT/ACC/TON/4/Add.1).

- b) **Comment le gouvernement détermine-t-il quels sont les produits qui sont qualifiés pour une exemption? Les exemptions sont-elles accordées par l'administration ou une action législative est-elle nécessaire?**

Réponse

Les exemptions sont fournies par la législation.

Question 57

L'article VIII du GATT prévoit que le montant de tous les frais sera limité au coût approximatif des services rendus et ne sera pas considéré comme une imposition des importations. Il apparaît que les frais de port et de services de 20 pour cent et la taxe de mise à quai n'ont pas un rapport direct avec le coût d'un service douanier particulier mais font que créer des recettes. Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de mettre sa structure de droits de licence d'importation en conformité avec les prescriptions de l'article VIII du GATT?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 55 ci-dessus.

Question 58

Les Tonga peuvent-ils fournir des précisions sur les frais d'importation appliqués par l'Administration portuaire et expliquer la différence entre la taxe de mise à quai et les frais de port et de service? Quels sont les services couverts? Quels sont les produits concernés?

Réponse

L'Administration portuaire prélève des droits de mouillage sur tous les bateaux étrangers, y compris les cargos, les bateaux de pêche, les méthaniers, les pétroliers, les bateaux transportant des courges, etc., et le calcul est fondé sur le tonnage multiplié par le nombre d'heures au mouillage dont les tarifs sont indiqués sous la section 12 2) de la Loi sur l'Administration portuaire ou le Règlement de 1999. Ces frais couvrent l'utilisation du mouillage ainsi que de tous les agencements, installations et services annexes, y compris:

- Mouillage/ancrage, ballon, bollard, profondeur du chenal, routes, barrière de protection;
- Foudre, zones d'entreposage, lutte contre la pollution, etc.

L'Administration portuaire compte aussi des droits de quai sur toutes les cargaisons importées et les exportations passant par le port international Port de Queen Salote Wharf. Ces frais incluent la

taxe de mise à quai ou TOP 22,00 \$ sur les produits pétroliers en vrac par 100 litres ou partie de 100 litres, TOP 110,00 \$ en tant que frais de terminal par container et TOP 4,30 \$ en tant que frais de terminal par tonne (selon que le poids ou les dimensions sont les plus élevés)

Les frais de port et de services sont des frais ad valorem de 20 pour cent prélevés sur toutes les importations. Veuillez vous reporter à la réponse aux questions sur ces frais ci-dessus.

Question 59

Veillez fournir des informations plus précises sur les frais de port et de service. Ces frais sont-ils prélevés en supplément des droits de douane? Pourquoi les Tonga conservent-ils les 20 pour cent des frais de port et de service?

Réponse

Oui, les frais de port et de service sont prélevés en supplément des droits de douane. Ceci a été introduit pour obtenir des recettes et non pour protéger la production intérieure. En outre, étant donné la très petite échelle de l'économie tongane et le niveau du développement économique du pays, cela n'a pas eu d'effet protecteur.

Question 60

L'OMC autorise des impositions pour services rendus à condition qu'elles ne soient pas supérieures au coût effectif du service. Les frais de port et de service ne semblent pas satisfaire cette prescription et nous espérons les voir supprimés dans le cadre de l'accession des Tonga à l'OMC:

- **Les Tonga pourraient-ils fournir plus d'informations sur les frais, notamment quelles marchandises y sont assujetties et quelles marchandises en sont exemptées?**
- **Les Tonga considèrent-ils les frais comme une taxe sur les services ou simplement des frais sur les importations qui viennent s'ajouter au tarif douanier?**
- **A-t-on envisagé soigneusement la révision des frais?**

Réponse

Veillez vous reporter aux réponses aux questions sur ce sujet ci-dessus.

Question 61

Tous les types de machinerie sont-ils assujettis aux droits de quai?

Réponse

Oui.

e) **Restrictions quantitatives à l'importation**

Question 62

Comment le gouvernement détermine-t-il quels produits sont qualifiés pour des restrictions quantitatives ou des licences restrictives? Veuillez fournir une liste de tous ces produits ainsi que leur numéro SH et/ou CTCL.

Réponse

Le gouvernement a inclus des produits sur la "liste limitée" pour un certain nombre de raisons, y compris pour protéger la moralité publique, les humains, les animaux, les végétaux ou la santé, les marques de fabrique et le droit d'auteur. Certains produits ont été inclus sur la "liste limitée" uniquement pour surveiller leur importation, par exemple les véhicules à moteur.

a) **Liste des importations PROHIBÉES**

- 1) Monnaie, billets de banque ou timbres contrefaits.
 - 2) Articles portant atteinte aux bonnes mœurs (livres, tableaux, dessins, cartes, lithographies ou autres gravures, photographies, estampes, films obscènes ou autres produits ou articles séditieux sauf à usage privé) [Liste II, partie 1 (section 35) IMPORTATIONS PROHIBÉES ET ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS]
 - 3) Les produits arborant les armes royales du Royaume des Tonga, sans autorisation de Sa Majesté.
 - 4) Les produits portant une marque de fabrique ou de commerce qui est ou est supposée être le nom ou la marque de fabrique déposée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des marques de fabrique du Royaume Uni.
 - 5) Feux d'artifice sans autorisation du Ministre de la police.
 - 6) Tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels soumis à la loi sur le droit d'auteur.
 - 7) Tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels qui incitent à la violence, le non-respect des lois ou les troubles.
 - 8) Tous les déchets toxiques ou dangereux.
 - 9) Les produits dont l'importation est prohibée par toute autre loi en vigueur dans le Royaume.
 - 10) Les produits dont l'importation est limitée par toute autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf conformément aux dispositions de ladite loi.
- b) Liste des importations assujetties à des RESTRICTIONS.
- 1) Les armes à feu et les munitions, sauf avec une licence délivrée par le Ministre de la police (n° SH: 93.03)
 - 2) Les explosifs de toute sorte, y compris les fusibles et les détonateurs, sauf avec une licence délivrée par le Ministre de la police (n° SH: 3602.0000)

- 3) Les gaz délétères, stupéfiants ou les gaz lacrymogènes, sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes les armes et instruments ou appareils pour tirer ou utiliser les gaz en question et les contenants ou cartouches de gaz pour ces armes ou autres instruments ou appareils sauf avec l'autorisation écrite du Ministre de la police.
- 4)
 - a) Le brandy et le whisky sauf avec confirmation, à la satisfaction du Receveur, de trois ans d'âge. (n° SH: 2208.3010)
 - b) Le rhum, sauf avec confirmation, à la satisfaction du Receveur, de deux ans d'âge. (n° SH: 2208.4010)
- 5) Les véhicules automobiles (n° SH: 87.04), motocyclettes (n° SH: 87.11) et scooters sauf avec une licence délivrée par le Ministre des finances.
- 6) Les véhicules automobiles pour la conduite à droite sauf avec une licence délivrée par le Ministre des Finances et une licence délivrée par le Ministre de la police.
- 7) Les œufs, sauf avec une licence délivrée par le Ministre des finances. (n° SH: 0407.0010)
- 8) Les biscuits secs et de mer, sauf avec une licence délivrée par le Ministre des finances.
- 9) Les produits dont l'importation est assujettie à des restrictions en vertu de toute autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf conformément aux dispositions de cette dernière.

Question 63

L'importation aux Tonga d'articles portant atteinte aux bonnes mœurs, feux d'artifice et ouvrages séditionnels est prohibée. Les Tonga peuvent-ils expliquer comment ils définissent un article séditionnel? Les Tonga fabriquent-ils leurs propres feux d'artifice? Dans ce cas, une interdiction d'importer des feux d'artifice serait en violation de l'article XI du GATT de 1994. La définition d'ouvrage séditionnel est-elle énoncée dans une loi ou les autorités gouvernementales ont-elles une marge de discrétion?

Réponse

Les expressions "articles portant atteinte aux bonnes mœurs" et "ouvrage séditionnel" sont définies conformément à la définition habituelle du dictionnaire. La pornographie en fait par exemple partie. Les Tonga ne fabriquent pas leurs propres feux d'artifice.

Question 64

Quel est l'état de la législation actuelle concernant la révision des restrictions quantitatives sur les œufs et les biscuits secs et de mer importés?

Réponse

Ces restrictions s'appliquent encore.

Question 65

L'article XI du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur l'agriculture n'autorisent pas l'imposition de restrictions sur les importations pour protéger les industries locales. Les Tonga

peuvent-ils indiquer le résultat de la révision des arrangements concernant les importations d'œufs et de biscuits secs et de mer?

Réponse

Comme pour la question 64.

Question 66

Veillez expliquer pourquoi les véhicules automobiles à conduite à droite comme à gauche sont sur la liste des produits assujettis à des restrictions quantitatives.

Réponse

Ces produits sont sur la "Liste des importations assujetties à des restrictions" afin de surveiller les importations pour des raisons de sécurité routière. Les licences d'importation peuvent être obtenues librement à condition que les véhicules soient sûrs.

Question 67

Les importations de certains autres produits sont limitées et exigent des licences séparées en supplément des licences d'importation. Par exemple, les produits alcoolisés tels que le brandy, le whisky et le rhum. Pourquoi existe-t-il de telles restrictions?

Réponse

Ces restrictions ont été introduites il y a de nombreuses années pour des raisons de santé.

Question 68

Pourquoi les Tonga ont-ils des restrictions quantitatives sur le brandy, le whisky, le rhum et les véhicules automobiles? Ces restrictions seront-elles supprimées une fois que les Tonga auront accédé à l'OMC?

Réponse

Veillez vous reporter aux réponses aux questions ci-dessus. Les Tonga sont prêts à revoir ces mesures, compte tenu des avis des membres de l'OMC.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 69

L'annexe III de l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur énumère les différents droits prélevés pour délivrer une licence d'importation qui varient avec la nature des marchandises à importer. Les informations fournies à l'annexe III indiquent aussi que l'objectif principal du système de licences d'importation est d'obtenir des recettes publiques. L'article VIII du GATT prévoit que le montant de tous les droits et frais non tarifaires sur les importations sera limité approximativement au coût des services rendus et ne constituera pas une imposition sur les importations ou les exportations. L'article 1:2 de l'Accord stipule que les procédures en matière de licences devront être conformes aux dispositions du GATT. Il semblerait, toutefois, que les différents taux pour les licences sont simplement créateurs de recettes.

- **Comment justifier différents taux pour les licences en vertu du GATT?**
- **Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de rendre sa structure de droits en matière de licence d'importation en conformité avec les prescriptions de l'article VIII du GATT?**

Réponse

Il n'y a pas de justification précise en vertu du GATT. Le gouvernement tongan est prêt à réviser ces points, en tenant compte des avis des membres de l'OMC.

Question 70

Conformément aux informations fournies dans l'annexe III de l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, lorsque des demandes de licences d'importation sont déposées par des non-Tongans, la délivrance des licences d'importation n'est pas automatique. Chaque demande est étudiée par un Comité d'examen des licences commerciales. L'utilisation des procédures discrétionnaires en matière de licences d'importation est une restriction quantitative incompatible avec les prescriptions de l'article XI du GATT. Un tel système séparé semble être discriminatoire. Pourquoi les non-Tongans ne reçoivent-ils pas automatiquement une licence d'importation?

Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de rendre la délivrance des licences d'importation en conformité avec les dispositions de traitement national de l'article III et l'article XI du GATT? Pour chacune des trois dernières années, veuillez fournir le nombre de demandes de licences d'importation reçues de la part de non-Tongans et le nombre de demandes qui ont été agréées. Quelles étaient les raisons données pour refuser les demandes de licence d'importation?

Réponse

Le système des licences d'importation a été révisé depuis que l'Aide-mémoire a été distribué. Le Comité d'examen des licences commerciales a été aboli et les licences sont maintenant accordées de la même manière aux Tongans et aux non-Tongans. Il n'existe donc pas de discrimination entre les non-Tongans et les Tongans en ce qui concerne la délivrance des licences d'importation.

Question 71

Dans cette section, les Tonga déclarent, "Aucune procédure stricte ne s'applique aux demandes de licences d'importation. Les requérants doivent cependant déjà posséder une licence en vertu de la Loi sur les licences". Dans la seconde phrase, est-ce que "requérant" est le mot juste au lieu de "demandes"?

- a) **Si les requérants est le mot juste, toutefois, les deux phrases semblent impliquer qu'un requérant doit être en possession d'une licence en vertu de la Loi sur les licences pour déposer une demande de licence d'importation. Ceci semble également ne pas être exact. Les Tonga pourraient-ils clarifier cette déclaration.**

Réponse

Oui, "requérant" est le mot juste, pas "demandes". Toutefois, toutes les sociétés doivent être en possession d'une licence pour s'engager dans des activités commerciales (veuillez vous reporter à la réponse à la question 38 ci-dessus) avant de déposer une demande de licence d'importation.

- (b) **Veillez fournir une copie de la demande de licence d'importation. (Note: elle ne se trouve pas à l'annexe II. fin de la note.)**

Réponse

Elle a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 72

Veillez indiquer la part des droits de licence d'importation dans les recettes publiques?

Réponse

Plus de 200 000 pa'anga tongans en 1999 (environ 140 000 \$EU).

Question 73

Selon l'annexe III de l'Aide-mémoire, des licences d'importation pour les non-Tongans ne sont pas automatiquement délivrées. Les licences d'importation pour les Tongans sont-elles délivrées automatiquement? Comment les Tonga assurent-ils un traitement national pour délivrer des licences d'importation?

Réponse

Reportez-vous à la réponse à la question 70 ci-dessus.

Question 74

Les Tonga peuvent-ils expliquer pourquoi les demandes de licences d'importation des non-Tongans sont étudiées par le Comité d'examen des licences commerciales des Tonga?

Réponse

Reportez-vous à la réponse à la question 70 ci-dessus.

Question 75

Pourquoi le Ministère des finances exige-t-il des licences d'importation pour les œufs? Comment les Tonga ont-ils l'intention de réviser le système de licences d'importation, comme cela est indiqué à la page 18?

Réponse

Le Ministère des finances exige une licence d'importation pour les œufs pour surveiller et contrôler étroitement les importations afin de protéger les exploitations locales d'élevage de volailles. Les Tonga sont prêts à réviser cette mesure, en tenant compte des avis des membres de l'OMC.

Question 76

Nous notons que le secteur privé a exprimé son mécontentement quant au système d'octroi de licences d'importations (et d'exportations). Nous soutenons des mesures pour réduire au maximum les obstacles pratiques au commerce. L'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation exige que les systèmes d'octroi de licences soient appliqués de façon transparente, prévisible, juste et équitable qui ne gêne pas le commerce:

- a) **Existe-t-il des plans de révision du fonctionnement du système?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse aux questions 69 et 70 ci-dessus.

- b) **Quelle est la raison pour la discrimination qui existe entre les Tongans et les non-Tongans dans la manière dont les demandes de licences sont étudiées?**

Réponse

La procédure a été révisée et, actuellement, les licences sont automatiquement délivrées à toute personne.

- c) **Sur quels critères le Comité d'examen des licences commerciales se fonde-t-il pour étudier les demandes?**

Réponse

Ce Comité a été dissout.

- d) **L'Aide-mémoire déclare (page 39) qu'il n'existe pas de procédures strictes concernant les demandes de licences d'importation. Toutefois, les requérants doivent être en possession d'une licence en vertu de la Loi sur les licences. Les Tonga peuvent-ils expliquer ceci avec plus de précision?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 71 ci-dessus.

- e) **À quelle licence est-il fait référence, comment est-elle obtenue et est-elle accessible de la même manière aux Tongans et aux non-Tongans?**

Réponse

Comme cela a été mentionné plus haut, il s'agit d'une licence d'importation et elle peut être obtenue auprès du Service des licences, au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Elle peut être obtenue de la même manière par les Tongans et les Non-Tongans.

- f) **Il est noté "qu'aucune procédure stricte ne s'applique aux demandes de licences d'importation" et que "les documents qui doivent accompagner la demande ne sont soumis à aucune règle stricte". Les Tonga peuvent-ils clarifier ces déclarations? En particulier, les Tonga vont-ils réviser ces dispositions pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation qui, par exemple, exige la publication de toutes les procédures?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse aux questions 69 et 70 ci-dessus.

Question 77

Nous notons à partir de l'annexe III que l'objectif principal des licences d'importation est d'obtenir des recettes en taxant les importations. Les droits prélevés semblent être du type

couvert par l'article VIII du GATT de 1994 qui exige que les licences et d'autres droits et frais similaires soient limités au coût du service qui est fourni. Étant donné le but déclaré par les Tonga pour les licences d'importation, cela ne semble pas être un service fourni et les droits semblent être excessifs:

- Les Tonga peuvent-ils indiquer s'ils estiment que le système de délivrance de licences et les frais qui y sont associés sont en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994?
- Quels projets les Tonga ont-ils élaborés pour rendre ces dispositions de délivrance de licence en conformité avec l'OMC?

Réponse

Comme pour la question 69.

h) Procédures de l'évaluation en douane

Question 78

Conformément aux informations fournies dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, les Tonga ne semblent pas utiliser la valeur de la transaction pour l'évaluation en douane. Les Tonga devront exécuter complètement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane à partir de la date de leur accession.

- (a) Le gouvernement tongan s'engagera-t-il à exécuter complètement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane à partir de la date de son accession?

Réponse

Les procédures d'évaluation en douane des Tonga datent de bien avant l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et n'ont pas été modifiées depuis la négociation de cet accord. C'est pourquoi elles ne s'appuient pas sur la valeur de la transaction. Les Tonga reconnaissent que, en tant que membre de l'OMC, ils devront mettre leurs procédures en conformité avec l'Accord de l'OMC et ils sont prêts à le faire. Ils sont également prêts à discuter avec le Groupe de travail des mesures législatives et autres mesures qu'il faudra prendre pour atteindre ces objectifs. Les Tonga auront besoin d'assistance technique dans ce domaine et la disponibilité d'une telle assistance déterminera largement le calendrier pour l'exécution de l'Accord.

- b) Les Tonga peuvent-ils remplir le questionnaire sur l'évaluation en douane contenu dans l'annexe IV du document WT/ACC/1 pour que le Groupe de travail puisse commencer à établir quels changements les Tonga devront apporter à leurs lois pour se conformer avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane?

Réponse

Les questions dans le questionnaire se rapportent toutes à la mise en application des différentes dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Les Tonga peuvent seulement y répondre en déclarant qu'à l'heure actuelle, ils n'appliquent pas ces dispositions. Ils ont déjà déclaré en réponse à la question précédente qu'ils n'effectueront pas de changements radicaux à leurs procédures d'évaluation en douane pour les mettre en conformité avec l'Accord.

- c) **Les Tonga peuvent-ils fournir une copie de la Loi sur les droits de douane et d'accise à laquelle il est fait référence au document WT/ACC/TON/3, section IV h)?**

Réponse

Elle a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 79

Le gouvernement tongan prévoit-il d'appliquer l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane?

Réponse

Oui - reportez-vous aux réponses aux questions précédentes.

Question 80

Pour permettre un examen approfondi du régime de l'évaluation en douane des Tonga, ces derniers devront fournir dès que possible au groupe de travail le questionnaire sur l'évaluation en douane (comme cela est prévu dans le document WT/ACC/1): outre le questionnaire, les Tonga peuvent-ils clarifier ce qu'ils entendent par la déclaration "du prix qui, de l'avis du contrôleur ..."? Il semblerait que ceci accorde au contrôleur un jugement arbitraire sur la valeur d'un produit et, serait, de ce fait, en violation avec l'article VII du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

- a) **Les Tonga peuvent-ils indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre leur législation et leurs pratiques sur l'évaluation en douane en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane?**

Réponse

Les Tonga reconnaissent que leur système actuel d'évaluation en douane donne de la liberté au contrôleur. Veuillez vous reporter aux réponses aux questions précédentes.

- b) **Les Tonga envisagent-ils des difficultés pour se mettre en conformité avec l'OMC?**

Réponse

Les Tonga ne prévoient pas de difficultés sur le principe mais le manque de ressources crée des difficultés pratiques. Leur besoin d'assistance technique est mentionné à la réponse à la question 78.

- k) **Application de taxes intérieures aux importations**

Question 81

L'Aide-mémoire mentionne la politique des Tonga sur le traitement national pour les taxes intérieures mais pas pour les aspects réglementaires des ventes, de l'offre de vente, des achats, des transports et de la distribution. Veuillez expliquer comment la politique dans ce domaine est en conformité avec les dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994?

Réponse

En général, les Tonga appliquent leurs lois et les règlements affectant les ventes, l'offre de vente, les achats, les transports et la distribution de produits importés sur la base d'un traitement national. Ces lois et les règlements se rapportent à un certain nombre de différents Accords de l'OMC qui sont traités dans les sections correspondantes de document.

Question 82

La bière fabriquée dans les Tonga est frappée d'un droit d'accise de 50 pour cent ou de 0,75 pa'anga tongans le litre. La bière importée est-elle frappée d'un droit d'accise par les Tonga? Si oui, quel taux de droit d'accise est appliqué à la bière importée?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 46 ci-dessus.

Question 83

Les Tonga ont une exemption de taxe de vente pour les ventes de produits locaux de l'agriculture, de l'élevage et des pêches vendus sur les marchés publics par des fournisseurs particuliers ou dans les exploitations sur l'ensemble du territoire du Royaume. Les ventes de produits de l'agriculture, de l'élevage et des pêches importés sont-elles également exemptées de la taxe de vente?

Réponse

Les difficultés de l'encaissement de la taxe ont rendu nécessaire d'exempter les très petits producteurs de la taxe de vente. La distinction se fait entre ces très petits producteurs et vendeurs et les plus grosses entreprises plutôt qu'entre les produits importés et les produits locaux.

1) Règles d'origine

Question 84

Le gouvernement des Tonga est-il prêt à mettre en application l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine?

Réponse

Oui.

Question 85

Lorsque les Tonga accèderont à l'OMC, en vertu de l'Accord sur les règles d'origine, ils auront certaines obligations, y compris en ce qui concerne la transparence des lois, des règlements et pratiques concernant les règles d'origine. Les Tonga doivent mettre en place l'Accord sur les règles d'origine à partir de leur date d'accession; toutefois, jusqu'à ce que le programme de travail international pour l'harmonisation des règles d'origine soit achevé, les Tonga doivent observer les disciplines transitoires de l'article 2 de l'Accord à compter de la date d'accession. Lorsque le programme de travail pour l'harmonisation sera terminé, l'article 3 s'appliquera - Les Tonga prévoient-ils des difficultés?

Réponse

Non.

Question 86

- a) **Conformément à l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, Les Tonga n'appliquent les règles d'origine que dans le contexte du commerce préférentiel. Toutefois, conformément au paragraphe IV.1 b) (tarif douanier), les Tonga appliquent un seul groupe de tarifs douaniers sur toutes les importations, indépendamment de leur pays d'origine, et n'appliquent pas de tarifs douaniers préférentiels. Veuillez confirmer que les Tonga n'appliquent pas de tarifs douaniers préférentiels sur des importations.**

Réponse

Les Tonga n'appliquent pas de tarifs douaniers préférentiels.

- b) **Veuillez expliquer les circonstances dans lesquelles les Tonga appliquent des règles d'origine non préférentielles.**

Réponse

Les Tonga n'appliquent pas de règles d'origine non-préférentielles.

m)n)o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes

Question 87

Les Tonga n'ont pas de politiques ni de législation pour le régime antidumping, le régime des droits compensateurs et le régime des sauvegardes. Le gouvernement tongan s'engagera-t-il à ne pas appliquer de droits antidumping, droits compensateurs et droits de sauvegarde jusqu'à ce que la législation compatible avec l'OMC soit mise en application et notifiée aux organismes compétents de l'OMC?

Réponse

Oui.

Question 88

Les Tonga ont-ils l'intention d'adopter une législation précise en ce qui concerne le régime antidumping, le régime des droits compensateurs et le régime des sauvegardes?

Réponse

Les Tonga n'ont pas de plans pour introduire une législation sur le régime antidumping, le régime des droits compensateurs et le régime des sauvegardes.

Question 89

Nous notons que les Tonga n'ont pas de politique ou de législation dans les domaines du régime antidumping, du régime des droits compensateurs et du régime des sauvegardes. Il n'existe pas de prescription de la part de l'OMC visant à introduire une telle législation si les

Tonga n'ont pas l'intention de mettre en œuvre de telles mesures pour traiter des importations qui affectent l'industrie nationale:

Les Tonga peuvent-ils s'engager à ne pas mettre de telles mesures en pratique jusqu'à ce que la législation appropriée soit en place et que toute législation de cette nature qui pourrait être introduite à l'avenir soit en conformité avec les prescriptions de l'OMC?

Réponse

Oui.

2. Réglementation des exportations

a) Enregistrement

Question 90

- a) Veuillez identifier les activités commerciales qui nécessitent une licence d'exportation des marchandises (si elle est différente de celle s'appliquant aux produits importés), conformément aux dispositions de la Loi sur les Licences, chapitre 47.**

Réponse

Toutes les sociétés ont besoin d'une licence pour fonctionner. Veuillez vous reporter à la réponse aux questions 36 à 38 ci-dessus.

- b) La décision de délivrer la licence est-elle discrétionnaire? Veuillez décrire les critères qui sont pris en compte pour décider d'accorder ou non une licence d'exportation des marchandises.**

Réponse

La seule exigence est le paiement du droit correspondant. La liste des droits se trouve à l'annexe II de l'Aide-mémoire.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation

Question 91

- a) Le Directeur de l'agriculture doit autoriser l'exportation des produits vétérinaires biologiques et organiques, des animaux, des oiseaux, des poissons et reptiles, des insectes et des gastropodes, des végétaux et des champignons, des semences et des arbres et du bois d'œuvre. Quel est le raisonnement du GATT en matière de restrictions quantitatives pour chacun de ces produits?**

Réponse

La protection d'espèces rares et d'espèces indigènes protégées (végétaux et animaux). La protection de l'environnement.

- b) **Quels sont les critères considérés par le Directeur de l'agriculture pour décider d'autoriser ou non l'exportation de produits agricoles?**

Réponse

La maturité et le volume exportable des produits agricoles exportés. Les prescriptions du pays d'importation.

- c) **L'autorisation d'exporter est-elle accordée aux requérants étrangers dans les mêmes conditions que pour les Tongans? Les procédures de demande et d'acceptation sont-elles les mêmes pour les Tongans et les étrangers?**

Réponse

Oui, les procédures sont les mêmes pour tous.

Question 92

- a) **Certaines exportations sont assujetties à des restrictions et doivent obtenir une autorisation spéciale accordée par le Directeur de la santé. Quel est le raisonnement du GATT pour restreindre les exportations de produits médicaux biologiques et organiques, produits chimiques, des médicaments et des vêtements usagés? Quels critères sont pris en compte par le Directeur de la santé pour décider d'autoriser ou non l'exportation de ces produits?**

Réponse

Pour les produits médicaux, biologiques et organiques: des mesures de quarantaine préviennent l'introduction de nouvelles maladies dans les pays étrangers. Pour les produits chimiques, les drogues: le contrôle des narcotiques. Pour les vêtements usagés: la santé.

- b) **Les procédures de demande et d'acceptation sont-elles les mêmes pour les Tongans et les étrangers?**

Réponse

Les procédures sont les mêmes pour tous.

- d) **Licences d'exportation**

Question 93

Les Tonga doivent expliquer pourquoi des licences d'exportation sont exigées pour les produits agricoles énumérés à la page 21 de l'Aide-mémoire. Ils devront expliquer également clairement la procédure à suivre pour les licences d'exportation.

Réponse

Cette prescription permet d'obtenir des recettes. Les licences peuvent être obtenues librement moyennant le paiement des droits correspondants. Les droits sont parfois prélevés pour protéger l'environnement ou réglementer les exportations lorsque le produit concerné est peu abondant sur le marché local. La liste des droits se trouve à la page 21 de l'Aide-mémoire.

Question 94

L'article VIII du GATT prévoit que le montant de tous les droits et frais d'exportation devra être limité au coût approximatif des services rendus et ne doit pas être une imposition sur les importations ou les exportations.

- a) **Comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de mettre sa structure de droits de licence d'exportation en conformité avec les prescriptions de l'article VIII du GATT?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 69 qui s'applique également aux exportations.

- b) **Sur quel raisonnement vous appuyez-vous pour exiger des licences d'exportation pour le poisson et les produits agricoles énumérés à la page 21 de la version anglaise de l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur?**

L'octroi de licences d'exportations est-il automatique? Sinon, comment le gouvernement tongan a-t-il l'intention de mettre la délivrance des licences d'exportation en conformité avec les dispositions de traitement national de l'article XI du GATT?

Réponse

Reportez-vous aux réponses à la question 91.

- c) **Différentes procédures s'appliquent-elles aux demandes de licences d'exportation de la part des Tongans et des non-Tongans? Si oui, veuillez décrire les différences de procédure.**

Réponse

Non, la même procédure s'applique à tous.

- f) **Financement des exportations**

Question 95

Nous notons que le principal produit d'exportation des Tonga est le potiron et que les producteurs de ce produits sont garantis contre les pertes attribuables aux conditions climatiques. Les Tonga pourraient-ils expliquer plus précisément comment fonctionne ce système de soutien?

Réponse

Les Tonga n'ont pas de système garantissant les producteurs de potirons contre les pertes attribuables aux conditions climatiques. Toutefois, le gouvernement a fourni son aide lorsque le besoin s'est fait sentir pour compenser les dommages causés par la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles.

Question 96

Les Tonga peuvent-ils fournir plus d'informations sur les facilités accordées aux exportateurs par la Banque de développement des Tonga?

Réponse

La Banque de développement des Tonga (BDT) accorde des facilités telles que des prêts à terme fixe pour:

1. La production de produits tels que la courge, la vanille et les racines comestibles.
2. Des prêts aux sociétés pour les aider à couvrir le coût du fret, des additifs (tels que les engrais et les produits chimiques) et la commercialisation des produits d'exportation (comme l'achat de casiers pour les courges).
3. Les sociétés achetant des produits d'exportation, par exemple, la vanille.

Ces prêts sont accordés à des conditions purement commerciales et ne sont pas subventionnés par le gouvernement.

Question 97

Les Tonga accordent-ils des subventions à l'exportation des produits agricoles selon les dispositions de l'article 9 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et, si oui, les Tonga peuvent-ils fournir des détails?

Réponse

Les Tonga donneront des informations sur les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole dans le document WT/ACC/4 dès que possible.

Question 98

Les opérations relatives au fonds de capital-risque qui fournissent des investissements en capital destinés à appuyer le développement de projets du secteur privé qui stimulent les exportations ou le remplacement des importations peuvent être incompatibles avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

- a) **Veillez fournir des informations plus précises sur les opérations relatives au fonds de capital-risque et décrire les avantages qu'il fournit pour la qualification des projets.**

Réponse

Le fonds de capital-risque fournit des investissements en capital destinés à appuyer le développement de projets viables dans le secteur privé. Ce capital n'est fourni que dans un cadre commercial aux sociétés prospères souhaitant étendre leurs activités. La priorité est donnée aux projets qui stimulent les exportations ou le remplacement des importations, les recettes en devises, la création d'emploi, les opportunités de formation et l'introduction de nouvelles compétences mais toutes les sociétés peuvent en bénéficier et il n'est pas calculé sur les exportations. L'investissement maximum pour un seul projet est de 50 000 pa'anga tongans (environ 35 000 \$EU). Seuls trois projets ont été financés au cours des trois dernières années.

- b) **Veillez fournir des informations supplémentaires sur la facilité de garantie du crédit à l'exportation et le fonds de diversification des exportations. Quelles sont les prescriptions nécessaires pour être qualifié et quels avantages sont offerts aux exportateurs?**

Réponse

La facilité de garantie du crédit à l'exportation a été établie par la Banque de réserve des Tonga pour garantir des prêts de sources étrangères. Toutefois, cette facilité n'a pas été utilisée et, à ce jour, aucun prêt de ce type n'a été garanti.

Le fonds de diversification des exportations, qui totalise 1,05 million de pa'anga tongans, a été créé par le gouvernement des Tonga en 1991 pour promouvoir les exportations. Au début du développement des exportations de courges, ce fonds a été utilisé pour aider certaines sociétés à commercialiser la courge. Le fonds a été complètement utilisé et l'argent remboursé au gouvernement.

- c) **Pour chacune des trois dernières années, veuillez fournir les montants payés aux producteurs de courges sous le programme de garantie en cas de pertes.**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 95.

- g) **Prescriptions en matière de résultats à l'exportation**

Question 99

Les Tonga estiment-ils que les arrangements décrits à la page 23 de l'Aide-mémoire constituent des prescriptions en matière de résultats à l'exportation telles que couvertes par l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)?

Réponse

Nous comprenons que l'Accord sur les MIC interdit les prescriptions de balance commerciale qui limitent les exportations et pas les arrangements décrits à la page 23.

Question 100

Les Tonga pourraient-ils fournir plus d'informations sur les prescriptions en matière d'exportation et les sanctions qui peuvent être imposées pour la non-observation de ces dernières?

Réponse

On prévoit que 90 pour cent de la production de ces industries manufacturières seront exportés outre-mer et 10 pour cent seront autorisés à être vendus localement. Si ces exportations ne sont pas effectuées, des droits doivent être payés. Le remboursement des droits est appliqué sur la base de la nation la plus favorisée.

Question 101

Veillez expliquer comment le gouvernement tongan a l'intention d'éliminer les prescriptions en matière de performance des exportations dans le programme de licences de développement, en vertu de la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel

Réponse

Le gouvernement est en train de réviser la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel.

h) Prescriptions en matière de ristourne des droits à l'importation

Question 102

Conformément à l'Aide-mémoire du commerce extérieur, les titulaires d'une licence de développement ne sont pas assujettis à des droits de douane sur les produits importés ou les matériaux utilisés pour la transformation, la fabrication ou l'assemblage de produits considérés comme étant principalement destinés à l'exportation.

- a) Comment le gouvernement tongan s'assure-t-il qu'il n'y a pas de prescriptions en matière de ristourne des droits à l'importation pour les produits finis vendus sur le marché intérieur?**

Réponse

Les droits de douane ne sont pas payés sur les produits ou les matériaux s'il a été établi que les produits finis étaient principalement destinés à l'exportation.

- b) Veillez décrire en détail les procédures à suivre pour obtenir une licence de développement. Les procédures sont-elles les mêmes pour les entreprises tonganes et les entreprises étrangères? Quels critères sont-ils appliqués pour décider si un requérant être qualifié pour une licence de développement?**

Réponse

Veillez vous reporter à la section sur les politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur, questions 15 à 24.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle

Question 103

Conformément au document WT/ACC/TON/3/Add.1, le gouvernement tongan a fourni au Secrétariat une copie de la Loi n° 11 du 4 octobre 1982, pour amender la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel. Toutefois, il semblerait que la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel n'a elle-même pas été soumise. Si vous ne l'avez pas encore fait, veuillez fournir une copie de la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel au Secrétariat pour que le Groupe de travail puisse l'étudier.

Réponse

Elle a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

b) Règlements techniques et normes

Question 104

Veillez remplir le questionnaire sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

Réponse

La seule législation sur les critères des Tonga se trouve dans la Loi de 1992 sur la santé publique selon laquelle le Ministre de la santé a le pouvoir d'établir les règlements en rapport avec les normes alimentaires. Une copie de cette Loi a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1). Toutefois, à ce jour, le Ministre de la santé n'a pas établi de règlement sur les normes alimentaires. Les Tonga n'ont donc pas adopté de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité et n'ont pas actuellement prévu de le faire. La seule autre question du questionnaire qui n'est pas couverte par cette réponse nous semble se rapporter au point d'information qui, dans le cas des Tonga, sera le bureau de l'OMC au Ministère du travail du commerce et de l'industrie. Cette réponse constitue notre réponse au questionnaire sur les OTC.

Question 105

Veillez fournir une réponse au questionnaire sur les obstacles techniques au commerce.

Réponse

Comme pour la question 104.

Question 106

Les Tonga devront mettre totalement en application l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques à partir de la date de leur accession à l'OMC. Le gouvernement tongan s'engagera-t-il à mettre totalement en application l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques à la date de son accession?

Réponse

Oui. Les Tonga seront également prêts à s'engager à ce que toutes mesures futures sur les OTC soient en conformité avec l'Accord sur les OTC.

Question 107

Le régime sur les normes et l'inspection des Tonga satisfait-il pleinement les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les OTC? Veuillez décrire en détail tous les aspects du régime sur les normes et l'inspection des Tonga qui sont actuellement défectueux et les mesures que les Tonga vont prendre pour y remédier avant leur accession à l'OMC.

Réponse

Les Tonga vont créer un point d'information. Le régime sur les OTC des Tonga est en totale conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les OTC. Reportez-vous à la réponse à la question 104.

Question 108

Veillez décrire en détail la méthode utilisée par le Ministre de la santé pour établir les normes.

Réponse

Bien que le Ministre de la santé soit autorisé, en vertu de la Loi de 1992 sur la santé publique, à établir des règlements sur les normes alimentaires, il ne l'a pas fait. Il n'a pas été nécessaire de rédiger des règlements précis fixant la méthode à utiliser pour établir les normes. Veuillez vous reporter également à la réponse à la question 106.

Question 109

Quelles références les Tonga font-ils aux normes internationales dans leur législation sur les normes?

Réponse

Reportez-vous à la réponse à la question 104.

Question 110

Les Tonga appartiennent-ils à des organisations de normes internationales telles que le Codex Alimentarius ou l'Office international des épizooties? Comment les Tonga incorporent-ils les normes internationales à leur régime sur les normes?

Réponse

Reportez-vous à la réponse à la question 104.

Question 111

Les Tonga devront participer à l'Accord sur les OTC à partir du premier jour de leur accession à l'OMC. Quelles mesures pratiques les Tonga ont-ils prévu de prendre pour se préparer à leur participation à l'Accord sur les OTC?

Réponse

Les Tonga se conformeront à l'Accord sur les OTC à partir de la date de leur accession. Veuillez vous reporter à la réponse à la question 104.

Question 112

Il n'y a rien dans l'Accord de l'OMC sur les OTC qui exige que les Tonga mettent en place des normes lorsque, actuellement, elles n'existent pas. Toutefois, les Tonga devront s'engager à ce que toutes les normes futures et tous les systèmes d'évaluation de la conformité

qu'ils introduiront satisfassent les prescriptions de l'OMC: les Tonga peuvent-ils prendre un tel engagement?

Réponse

Oui.

Question 113

Les Tonga ont-ils l'intention d'adopter une législation précise sur les normes et la certification en rapport avec les importations de produits non alimentaires? Quelle est la situation actuelle?

Réponse

Comme pour la question 104.

Question 114

Les Tonga peuvent-ils fournir une copie de la Loi de 1992 sur la santé publique au Secrétariat pour que le Groupe de travail puisse l'étudier?

Réponse

Une copie a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 115

Les Tonga devront fournir au Groupe de travail plus d'informations sur le fonctionnement de la Loi sur la santé publique concernant les normes:

- a) **Les Tonga peuvent-ils fournir des informations sous la forme précisée dans le questionnaire sur les OTC dans l'annexe 5 du document de l'OMC WT/ACC/1?**

Réponse

Comme pour la question 104.

- b) **Dans quelle mesure les normes des Tonga s'alignent-elles avec les normes internationales (par exemple celles qui ont été mises au point par la Commission du Codex Alimentarius)?**

Réponse

Les Tonga n'ont pas de normes - Reportez-vous à la réponse à la question 104.

Question 116

Veillez indiquer le nombre de cas, au cours des trois dernières années, dans lesquels le gouvernement tongan a refusé ou retardé de façon significative l'entrée de marchandises étrangères pour des raisons de non-conformité avec les règlements sur les normes, les dimensions ou la qualité ou qu'elles ne comportaient pas la documentation adéquate en vertu des règlements en question. Veuillez fournir une description générale des problèmes les plus

significatifs rencontrés par les marchandises étrangères pour satisfaire les prescriptions sur les normes.

Réponse

Le gouvernement tongan n'a pas retardé de façon significative l'entrée de marchandises étrangères pour des raisons de non-conformité avec les règlements sur les normes étant donné que ces dernières n'existent pas.

c) Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS)

Question 117

Les Tonga suivent-ils les procédures établies dans l'accord sur les SPS? Sinon, les Tonga prévoient-ils des difficultés dans l'application de l'accord sur les SPS dans son intégralité au moment de leur accession?

Réponse

Les procédures tonganes suivent pour la plupart celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et les procédures établies dans l'Accord sur les SPS. Reportez-vous à la réponse à la question 121 ci-dessous.

Question 118

Nous notons que la Loi des Tonga sur la quarantaine autorise l'application de restrictions en matière de quarantaine. Le Groupe de travail voudra examiner les mesures sanitaires et phytosanitaires des Tonga plus en détail, y compris les interdictions ou autres restrictions telles que des prescriptions de certification:

a) Les Tonga peuvent-ils fournir une copie de la Loi sur la quarantaine, les règlements sur l'importation annexes et le code de conduite?

Réponse

Une copie de la Loi de 1988 sur la quarantaine phytosanitaire (chapitre 127) ainsi que ses modifications et ses règlements de 1995 et les règlements de 1997 sur les frais a été fournie au Secrétariat de l'OMC. De plus, une copie de la Loi de 1978 sur les maladies animales (chapitre 146) et de la Loi de 1992 sur la santé publique et ses modifications a également été fournie (WT/ACC/TON/4/Add.1).

b) Dans quelle mesure les normes des Tonga s'alignent-elles sur les normes internationales correspondantes?

Réponse

Végétaux: La Loi sur la quarantaine phytosanitaire et ses modifications s'alignent sur les normes des organisations internationales telles que celles de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et de la CIPV (Convention internationale pour la protection des végétaux) dont les Tonga sont membres. Selon la CIPV, une organisation régionale, la PPPO (Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire) s'efforce de mettre en place des normes qui correspondent aux prescriptions du Pacifique. Ces normes sont soumises aux États membres (États insulaires du Forum, y compris la Nouvelle-Zélande et l'Australie) pour le financement et la

mise en œuvre. De plus, la PPPO révisé et rédige tous les règlements concernant les normes de tous les membres pour les aligner avec les prescriptions internationales de la CIPV. La PPPO se réunit tous les trois ans. Les Tonga font partie du comité de direction représentant les pays des Îles de la Polynésie.

Animaux: Les Tonga sont membres de la FAO et de l'OIE (Office international des épizooties). Les Tonga utilisent leurs normes comme base pour rédiger les leurs.

- c) **Les Tonga envisagent-ils de rencontrer des difficultés pour répondre aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS?**

Réponse

Non.

Question 119

Si vous ne l'avez pas déjà fait, veuillez fournir une copie des lois et règlements concernant les normes sanitaires et phytosanitaires au Secrétariat pour que le Groupe de travail puisse les étudier.

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 118.

Question 120

Veuillez identifier, en y ajoutant les chiffres SH, tous les produits assujettis à des restrictions et des prescriptions sanitaires et phytosanitaires, y compris une quarantaine.

Réponse

Les listes des produits prohibés sont contenues dans la seconde liste des règlements en vertu de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire et la Loi sur les épizooties. Elles se trouvent ci-dessous.

98
SECONDE LISTE
(Règlement 31)

L'importation of végétaux et de produits végétaux des espèces suivantes est prohibée, comme cela est indiqué.

Végétaux

Nom	Végétaux ou produits végétaux prohibés
Bananes, Abaca, autres musacées heliconiaceae	Végétaux, céréales et fleurs coupées
Tous les haricots de l'espèce Phaseolus	Tous sauf les semences
Cassave (Manihol esculenta Grantz)	Tous sauf les cultures de tissus
Agrumes	Tous sauf les fruits et les semences. Les fruits de régions où on trouve du chancre des agrumes (Xanthosomas Campestris p.v. citrins, (Hasee) Dye. Tous les Murraya spp.

Toutes les palmes y compris la noix de coco	Toutes sauf les graines et le pollen des régions agréées par le Ministre
Cacao et Végétaux hôtes de pousses de Cacao gonflées	Tous sauf les graines de la région du Pacifique de l'Asie
Café (Coffea spp.)	Tous les matériaux de propagation sauf les graines
Maïs (Zea mays L)	Tous sauf les semences
Cacahuètes (Arachis hypogaea L)	Toutes sauf les semences
Pommes de terre (Solanum tuberosum L)	Toutes sauf les tubercules, les vraies semences et les cultures de tissus
Sorgho	Tous sauf les semences
(Sorgho spp)	
Caoutchouc (Hévéa spp)	Tous
Taro et aroidacées comestibles (Alocasia spp,	Tous sauf les matériaux de propagation, les semences et les cultures de tissus
Colocase spp, Xanthosoma spp nd	
Cyrtosperma spp)	
Tomates	Toutes sauf les fruits et les semences
(Lycopersicon esculenum Miller)	
Orchidacée	Toutes sauf les cultures de tissus et les semis dans des flacons stériles

Animaux

Interdiction d'importation ou de libération de certains animaux

7. 1) Aucune personne ne devra importer ou introduire dans le Royaume sans l'autorisation préalable du Cabinet de Sa Majesté tout animal ou carcasse des espèces énumérées ci-dessous:
 - a) tout serpent de quelque espèce que ce soit;
 - b) tout reptile venimeux ou toute forme vivante d'un amphibien venimeux, poisson venimeux ou invertébré venimeux;
 - c) singes de toutes espèces;
 - d) tout membre de l'espèce des écureuils;
 - e) tout renard roux ou gris;
 - f) tout rat musqué;
 - g) tout hamster;
 - h) toute mangouste;
 - i) tout ragondin;
 - j) tout vison;
 - k) tout lapin;
 - l) tout lièvre;
 - m) toute biche
 - n) tout opossum;
 - o) tout autre animal susceptible de devenir une nuisance ou de causer des blessures ou des dommages.
- 2) Aucune personne ne devra, sans l'autorisation préalable du Cabinet, importer ou introduire dans le Royaume les œufs, la semence ou la carcasse de tout animal spécifié sous l'alinéa 1) de cette section.

Question 121

Veillez soumettre une réponse au questionnaire sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Réponse

La législation sur les SPS des Tonga n'est pas récente mais ses procédures détaillées concernant aussi bien les animaux que les végétaux sont modernes et sont révisées aussi souvent que nécessaire. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont beaucoup contribué à la création d'installations, par exemple des installations de traitement de la quarantaine, mise au point et mise en application des normes, par exemple en établissant les procédures à suivre et en formant les responsables.

Les notes suivantes se rapportent aux points des pages 2 et 3 du document WT/ACC/8.

1. Point mort. Les Tonga souhaitent que les nouvelles normes, les règlements sur la santé des animaux et des aliments soient en conformité avec l'Accord sur les SPS.
2. Point de contact. À l'heure actuelle, les questions sur la santé des animaux peuvent être adressées au Dr Siosifa Fifita, Directeur du Service de l'élevage, au Ministère de l'agriculture et de la sylviculture et pour la santé des végétaux, à M. Sione Foliaki, Directeur du Service de la gestion de la qualité et de la quarantaine au Ministère de l'agriculture et de la sylviculture.
3. Transparence. a) Non applicable. b), c), d). À l'heure actuelle, il n'existe pas de disposition à ce sujet.
4. Nécessité. L'importation n'est prohibée que lorsqu'elle est nécessaire pour protéger la vie et la santé des humains, des animaux ou des végétaux.
5. Les règlements ont un base scientifique. Aucune référence n'est faite à ce principe dans les lois correspondantes mais les règlements s'appuient sur des preuves scientifiques.
6. Harmonisation. Les Tonga fondent leurs mesures SPS autant que possible sur les normes internationales. Ils sont membres de l'OIE, de la CIPV et du Codex et reçoivent également de l'aide des organisations régionales pour mettre leurs mesures SPS à jour, notamment le Secrétariat de la PPPO et, en ce qui concerne les animaux, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique.
7. Équivalence. Les Tonga reconnaissent différentes mesures qui assurent le même niveau de protection. À cet égard, leurs règlements sont fondés sur ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.
8. Estimation du risque. Les Tonga ont la capacité de procéder à leurs propres estimations du risque.
9. Conditions régionales. Les mesures des Tonga tiennent compte des conditions régionales. Il a déjà été fait référence à leur adhésion à la PPPC et à la Communauté du Pacifique.
10. Non-discrimination. Les mesures des Tonga ne pratiquent pas de discrimination arbitraire.
11. Les Tonga n'ont pas de mesures qui établissent des tolérances pour l'utilisation d'additifs ou de polluants.

Question 122

Veillez fournir des détails précis sur les prescriptions sanitaires et phytosanitaires pour toutes les catégories d'animaux et de produits agricoles importés. Veillez également fournir une liste des animaux nuisibles soumis à la quarantaine.

Réponse

Pour des détails précis sur les prescriptions SPS pour les animaux et les végétaux, veuillez vous référer aux règlements de l'annexe 5.

Les Tonga ont soumis leur liste à la liste GPPIS. Veuillez vous référer au site Internet: FAO/CIPV pour avoir une liste complète.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 123

Les Tonga ont-ils l'intention de déclarer des mesures en vertu de l'Accord sur les MIC?

Réponse

Non.

Question 124

Veillez énumérer toutes les mesures existantes et les produits affectés qui ne sont pas conformes avec l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Les Tonga vont-ils éliminer toutes les mesures qui ne sont pas en conformité avec les MIC avant leur accession à l'OMC?

Réponse

Les Tonga n'ont pas de restrictions non conformes avec les MIC

e) Privatisation

Question 125

Veillez remplir le questionnaire sur le commerce d'État.

Réponse

Les Tonga n'ont pas d'entreprises commerciales d'État. Cette réponse constitue notre réponse au Questionnaire sur le commerce d'État.

Question 126

Pourriez-vous fournir des détails sur le plan de privatisation?

Réponse

À partir du 30 juin 1998, l'actionnariat du gouvernement dans d'autres organisations était le suivant:

Organisation	% de participation du gouvernement	Nombre d'actions (1998/99)	Valeur par action	Valeur nominale (pa'anga tongans)
1. Air Pacific Limited	Plus aucune action	70 400,00	1,00 \$ F	62 174,33
2. Pacific Forum Line Limited	5%	1 271 956,00	1,00 \$ W	775 583,00
3. Shipping Corporation	60%	6 000,00	1,00 \$ T	6 000,00
4. Banque des Tonga	40%	120 000,00	10,00 \$ T	1 200 000,00
5. Banque de Développement des Tonga	100%	943 929,00	10,00 \$ T	9 439 290,00
6. International Finance Corporation	Ne peut pas être déterminée. À % vu qu'aucun montant de capital social n'est indiqué	19,00	100,00 \$ EU	26 355,89
7. Royal Tongan Airlines	99%	6 916 466,00	1,00 \$ T	6 916 466,00
8. Sea Star Fishing Co. Ltd.	63%	30 000,00	50,00 \$ T	1 500 000,00
9. Leiola Duty Free	60%	600 000,00	1,00 \$ T	600 000,00
10. Export Produce Treatment Services Ltd.	20%	40 000,00	1,00 \$ T	40 000,00
11. FRISCO	99%	99,00	1,00 \$ T	99,00
12. Home Gas	99%	99,00	1,00 \$ T	99,00
13. International Dateline Hotel	99%	5 999 999,00	1,00 \$ T	5 999 999,00
14. Primary Produce Ltd. 99 %	99%	99,00	1,00 \$ T	99,00
15. Royal Beer	42%	250,00	1,00 \$ T	250,00
16. Tonga Investment Limited	50%	100,00	1,00 \$ T	100,00
17. Tonga National Shipping Line	90%	90,00	1,00 \$ T	90,00
18. Tonga Timber Limited	99%	1 619 999,00	1,00 \$ T	1 619 999,00
Total				28 186 604,22

Source: Ministère des finances, 2000.

Le gouvernement tongan a créé un sous-comité du Cabinet qui établit le plan, le calendrier et les autres tâches en rapport avec la restructuration des activités commerciales du gouvernement. Il a également, par l'intermédiaire du Ministère des finances, créé un Service d'investissement gouvernemental (SIG) pour mettre au point et concevoir des programmes et un calendrier pour l'entrepreneuriation et la privatisation des investissements publics. Ces programmes sont étroitement liés au progrès du secteur privé, ses besoins et les contraintes auxquelles il doit faire face. Les politiques de réforme du gouvernement tiennent compte des suggestions faites par le secteur privé.

De l'aide a été demandée à la Banque asiatique de développement pour l'élaboration de politiques sur la réforme du secteur public et le développement de politiques permettant d'accélérer la croissance économique et d'encourager ainsi à la création d'emplois.

Les actions suivantes ont été menées depuis juin 1998:

- Le secteur des télécommunications a été privatisé en juin 2000.
- Les Entrepôts d'État ont cessé de fonctionner sauf pour l'élimination des marchandises en stock encore au stade de transformation.
- Privatisation de l'Administration portuaire en 1998/99.

Les modifications suivantes doivent être apportées aux chiffres concernant les parts du gouvernement indiquées au tableau de la page 25 de notre Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur. La participation du gouvernement pour les trois dernières entités a été réduite de façon significative.

Entreprise	Activité	Participation de l'État (%)
Banque de Développement des Tonga	Banque de développement	99
Royal Beer Co. Ltd.	Brasserie	40
International Dateline Hotel	Hôtel	60
Sea Star Fishing Co. Ltd.	Pêche commerciale	70

Le Groupement sur la machinerie auprès du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture doit être privatisé en 2001.

Dans la mesure où le gouvernement tongan doit libéraliser et privatiser progressivement les entreprises d'État, on estime qu'il faudra de cinq à dix ans pour que ces avancées se concrétisent.

Question 127

Y a-t-il des restrictions à la participation étrangère au programme de privatisation (par exemple, des secteurs précis exclus, un niveau de participation plafond)? Si oui, ces restrictions s'appliquent-elles aussi aux investissements intérieurs potentiels?

Réponse

Non.

Question 128

Nous espérons que la politique des Tonga qui consiste à augmenter la participation du secteur privé dans l'économie se reflétera dans l'augmentation de la privatisation de certaines des entreprises publiques plus importantes. Nous espérons aussi que ce processus permettra un accès complet au secteur privé grâce à des systèmes d'appels d'offres ouverts: Les Tonga peuvent-ils fournir des détails sur les plans de privatisation qui pourraient être en place?

Réponse

Comme pour la question 126.

Question 129

Le Service des fournisseurs de l'État semble avoir un privilège spécial sur les ventes au gouvernement en franchise de droits de douane et de frais de port et de services. Veuillez décrire avec précision les opérations du Service des fournisseurs de l'État sous forme d'une réponse au questionnaire sur les entreprises commerciales d'État.

- a) **Quel est l'état de privatisation du Service des fournisseurs de l'État?**

Réponse

Le fonctionnement du Service des fournisseurs de l'État en termes d'achat de marchandises pour la revente s'est achevé le 30 juin 1999. Les stocks sont en cours de vente. Il n'y a pas eu d'intérêt privé réel pour l'achat du magasin.

- b) **Veuillez décrire les activités de la Tonga Investment Ltd., une société de portefeuille.**

Réponse

La Tonga Investment Ltd. est une quincaillerie pour matériaux de construction. Elle fournit une variété de produits, depuis le bois de construction jusqu'aux matériaux de couverture et matériel sanitaire, etc.

- c) **Y a-t-il des concurrents dans le secteur privé sur l'île face à Leiola Duty Free Shops - Tonga Ltd., Sea Star Fishing Co, Ltd. et Tonga Timber Ltd.?**

Réponse

Oui, elles ont des concurrents dans le secteur privé.

- Leiola Duty Free Shops (Tonga) Ltd.: Vete Brewery, Morris Hedstrom Co. Ltd., E.M. Jones Co. Ltd., Kinikinilau Shopping Centre Co. Ltd.
- Sea Star Fishing Co. Ltd.: 'Alatini Fisheries Co. Ltd., Maritime Fishing Co. Ltd., Friendly Island Fishing Co. Ltd., sea Eagle Fishing Co. Ltd.
- Tonga Timber Ltd.: Morris Hedstrom Co. Ltd., Pacific Timber Co. Ltd., Lionvest Co. Ltd., etc.

Question 130

Le gouvernement tongan a des parts dans 26 entreprises. Sur les dix sociétés énumérées dans le premier tableau, seulement deux ont une participation gouvernementale de moins de 42 pour cent. Pour les huit sociétés restantes, la participation du gouvernement dépasse 97,8 pour cent. L'Aide-mémoire note que la politique du gouvernement est d'encourager la participation du secteur privé dans l'activité économique et de rationaliser ou de privatiser un grand nombre des activités qu'il contrôle.

- a) **Comment le gouvernement tongan prévoit-il procéder pour ses plans de privatisation de ces entreprises et combien de temps pense-t-il que cela prendra?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 126.

- b) **Seules 14 des 26 entreprises et services publics sont énumérés. Veuillez donner la liste des 12 sociétés restantes en même temps que leur activité et la participation du gouvernement.**

Réponse

Comme pour la question 126.

- l) **Pratiques en matière de marchés publics**

Question 131

Les Tonga ont-ils l'intention de signer l'Accord sur les marchés publics? Sinon, pourquoi?

Réponse

L'Accord sur les marchés publics est un accord plurilatéral auquel ne participent qu'un nombre relativement peu élevé de Membres de l'OMC. Il n'a pas été rédigé en pensant à la situation de très petits pays en développement, tels que les Tonga. D'une part, étant donné le niveau élevé des seuils qu'il contient, les Tonga n'ont pas la capacité de faire des offres pour ou d'obtenir des contrats couverts par l'Accord. D'autre part, il est probable que, pour la même raison, peu ou pas de contrats du gouvernement tongan seraient couverts par l'Accord. Les contrats importants dans le cadre des programmes d'aide économique, par exemple, la Banque asiatique de développement, sont déjà couverts par les règles sur les marchés publics des organisations concernées.

Question 132

Veillez fournir une répartition des marchés publics par entité contractante et type de produit?

Réponse

Les statistiques requises ne sont pas disponibles.

Question 133

Nous essayons d'obtenir l'adhésion des Tonga à l'Accord sur les marchés publics et demandons un engagement pour entamer des négociations en vue de l'adhésion avec la soumission d'une liste d'engagements au Comité chargé de l'Accord sur les marchés publics dans les trois mois suivant l'adhésion. Les Tonga sont-ils prêts à le faire?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 131.

Question 134

Veillez décrire les procédures spécifiques en matière de marchés publics qui s'appliquent à l'achat de marchandises et de services à l'extérieur des Tonga, c'est-à-dire par les agents gouvernementaux nommés en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Réponse

Le marché public des approvisionnements est ouvert à la libre concurrence par des appels d'offre auxquels tous les fournisseurs locaux et étrangers sont invités. Lorsque la date de clôture de l'appel d'offres est atteinte, tous les prix sont évalués et la commande ou le contrat est accordé au soumissionnaire qui a offert le meilleur prix. Si le gagnant se trouve en dehors des Tonga, la commande est préparée sur un formulaire précis connu sous l'appellation de "Bon de commande étranger". Ce formulaire de commande doit alors être endossé par le Trésor et agréé par le Premier Ministre avant d'être envoyé à l'agent du gouvernement dans le pays concerné. L'agent étranger passe alors la commande au fournisseur, organise le transport, vérifie les spécifications, la rapidité, etc. jusqu'à ce que les marchandises soient arrivées en toute sécurité aux entrepôts d'État. L'agent étranger paie également le fournisseur et facture le gouvernement tongan pour ses frais plus sa commission. Le Trésor des Tonga paie l'agent et débite le montant au gouvernement.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles et d'autres produits

Question 135

Les Tonga devront fournir des tableaux sur le soutien interne et les subventions à l'exportation comme cela est précisé dans le document de l'OMC WT/ACC/4: quand seront-ils disponibles?

Réponse

Dès que possible.

Question 136

Les Tonga doivent soumettre dès que possible leurs listes de soutien à l'agriculture intérieure et de subventions à l'exportation (WT/ACC/4) et ceci, avant la première réunion du Groupe de travail.

Réponse

Comme pour la question 135.

Question 137

Dans l'Aide-mémoire, les Tonga précisent les objectifs de leurs politiques agricoles sans expliquer quelle forme les politiques et les programmes prennent effectivement: les Tonga peuvent-ils fournir plus de détails sur leurs politiques agricoles, en particulier en rapport avec les types de soutien qui sont à la disposition de l'industrie tongane?

Réponse

Les détails sur les tarifs douaniers ont été fournis au Secrétariat de l'OMC sous forme électronique (WT/ACC/TON/4/Add.1). Pour les informations sur les restrictions quantitatives et les

prescriptions d'obtention de licence, se reporter aux sections correspondantes ci-dessus. Les informations sur les mesures de soutien et les subventions des exportations seront fournies dans les tableaux du document WT/ACC/4.

Question 138

Les Tonga peuvent-ils confirmer qu'ils n'ont actuellement pas de politiques de subvention de la nature spécifiée à l'article 9 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et qu'ils sont prêts à s'engager à ne pas introduire de subventions à l'exportation à l'avenir?

Réponse

Cette question sera abordée lorsque les tableaux du document WT/ACC/4 seront disponibles.

Question 139

Conformément à l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, à l'heure actuelle, aucune mesure n'est appliquée pour soutenir les prix agricoles intérieurs (ou) pour subventionner les exportations des produits agricoles. Les Tonga sont-ils prêts à s'engager à ne pas subventionner leurs exportations?

Réponse

Cette question sera abordée lorsque les tableaux du document WT/ACC/4 seront disponibles.

Question 140

Veillez décrire comment la Banque de développement des Tonga encourage le développement et la diversification des exportations agricoles et les exportations de produits.

Réponse

Veillez vous reporter aux réponses aux questions 95 à 98 dans la section sur le financement des exportations ci-dessus.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

c) Adhésion aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle et aux accords régionaux et bilatéraux

Question 141

Quel calendrier les Tonga envisagent-ils de respecter pour une adhésion éventuelle aux conventions internationales telles que Paris, Berne ou Rome?

Réponse

Des soumissions du Conseil privé seront bientôt déposées pour l'adhésion des Tonga aux conventions de Paris et de Berne.

Question 142

Les Tonga ont-ils l'intention d'adhérer à l'une des conventions internationales et des accords en matière de propriété intellectuelle telles que les conventions de Paris, Berne, et Rome?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question précédente.

Question 143

Les Tonga doivent être prêts à mettre en œuvre complètement un régime compatible avec les MIC pour la protection des droits de propriété intellectuelle à compter de la date de leur accession. Nous sommes heureux de voir que les Tonga prennent déjà des mesures dans ce sens en identifiant les faiblesses de leur régime actuel sur la propriété intellectuelle. Encore plus important, les Tonga ont déjà soumis un projet de règlements sur les brevets, les dessins industriels et les marques de fabrique à la OMPI pour examen. Nous avons également été heureux de constater qu'un projet de révision de la Loi sur le droit d'auteur était en cours.

Réponse

Les Tonga accordent une très grande priorité à ce point et s'efforceront au maximum d'adopter et de mettre en application la législation nécessaire. Le calendrier dépendra dans une large mesure de l'importance de l'assistance technique qu'ils recevront. Cette assistance sera nécessaire pour achever les changements utiles et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et en application l'Accord sur les ADPIC, par exemple en adoptant la législation nécessaire, en mettant en place les infrastructures et en formant le personnel requis. Les engagements des Tonga dans ce domaine seront discutés dans le Groupe de travail.

2. Normes de protection importantes, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 144

Veillez expliquer si et comment les Tonga protègent les objets existants et préexistants dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes.

Réponse

La Loi de 1988 sur le droit d'auteur n'est pas encore entrée en vigueur dans la mesure où les règlements n'ont pas encore été préparés. Veillez vous reporter à la copie de la Loi qui a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 145

Quelle est la durée de protection pour le droit d'auteur et les droits connexes?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question précédente.

Question 146

Dans sa soumission, le gouvernement tongan fournit une liste des modifications nécessaires à apporter à sa législation sur le droit d'auteur pour se conformer avec l'Accord sur les ADPIC. Veuillez préciser les calendriers prévus et les mesures législatives pour ces modifications.

Réponse

Le projet de loi sur le droit d'auteur (modification) a été présenté au Parlement et les règlements devraient être en place avant la fin de l'année.

Question 147

Quel est le calendrier prévu pour les modifications proposées à la Loi sur le droit d'auteur pour qu'elle soit en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les ADPIC?

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question précédente.

b) **Marques de fabrique ou de commerce, y compris marques de services**

Question 148

Veuillez expliquer comment les marques de fabrique ou de commerce et de services connues sont protégées par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle

Réponse

Veuillez vous reporter à la section 26 e) de la Loi qui a été fournie au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

c) **Indications géographiques, y compris appellations d'origine**

Question 149

Veuillez expliquer comment les indications géographiques sont protégées par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle.

Réponse

Les indications géographiques ne sont pas protégées par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle.

d) **Dessins industriels**

Question 150

Veuillez indiquer si la Loi de 1994 sur la propriété industrielle est en vigueur. Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser la date à laquelle la Loi sera en vigueur.

Réponse

Les règlements sur la propriété intellectuelle ont été adoptés en 1998. Les règlements sur la propriété intellectuelle ont été adoptés et la Loi est en vigueur et opérationnelle depuis le 1^{er} février 2000. La Loi comme les règlements ont été fournis au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 151

a) **Quelle législation s'applique actuellement dans le domaine de la propriété industrielle?**

Réponse

La Loi de 1994 sur la propriété industrielle qui traite des brevets, les certificats des modèles d'utilité, les dessins industriels, les marques, marques collectives et appellations commerciales, actes de concurrence déloyale et les règlements de 1998 sur la propriété industrielle.

b) **Veillez aussi expliquer quels sont les droits accordés au titulaire d'un droit en vertu de cette législation.**

Réponse

Veillez vous reporter à la Loi et aux règlements qui ont été fournis au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 152

Veillez expliquer comment les dessins textiles sont protégés par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle (LPI).

Réponse

Veillez vous reporter aux dispositions de la Partie IV de la Loi sur la propriété industrielle (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 153

Nous espérons que les travaux concernant la mise en application de la Loi sur la propriété industrielle pourront être terminés prochainement. Les Tonga peuvent-ils indiquer le calendrier probable pour la mise en application?

Réponse

La LPI est en vigueur et opérationnelle depuis le 1^{er} février 2000.

e) **Brevets**

Question 154

Veillez expliquer l'étendue de la brevetabilité, les droits conférés par un brevet et les critères selon lesquels sont accordées des licences non volontaires.

Réponse

Veillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur la propriété industrielle qui ont été fournis au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

g) Schémas de configuration des circuits intégrés

Question 155

Comment sont protégés les schémas de configuration des circuits intégrés?

Réponse

Ils ne sont pas encore protégés.

h) Prescriptions sur les informations confidentielles, y compris les secrets commerciaux et les données d'essai

Question 156

Veillez expliquer comment sont protégées les informations confidentielles, y compris les tests confidentiels et autres données dans le cadre de la commercialisation des produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles.

Réponse

Les Tonga n'ont pas de "Loi uniforme sur les secrets commerciaux" comme aux États-Unis. Toutefois, la section 3 de la Loi tongane sur le droit civil stipule que notre Tribunal appliquera le droit coutumier et jurisprudentiel de l'Angleterre et les principes de l'équité lorsque aucune loi applicable n'est en place dans les Tonga.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question 157

Veillez préciser quelles mesures le gouvernement tongan envisage-t-il d'introduire afin d'obtenir un système efficace pour faire appliquer les droits de propriété intellectuelle, y compris la protection à la frontière de ces droits. Veuillez fournir également un calendrier pour les actions législatives respectives.

Réponse

Veillez vous reporter à la Loi sur la propriété industrielle et au projet de loi sur le droit d'auteur et droits connexes qui ont été fournis au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Bien que les Tonga accordent une priorité absolue à cette question, le calendrier pour une action législative dépendra dans une large mesure de l'importance de l'assistance technique qu'ils recevront.

Question 158

Les Tonga envisagent-ils des difficultés pour la mise en œuvre et en application des lois pour mettre en vigueur les obligations en vertu de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC?

Réponse

Pas de difficultés de principe. Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, les Tonga auront besoin d'une assistance technique pour effectuer les changements législatifs nécessaires et prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en place et en application l'Accord sur les ADPIC, par exemple en adoptant la législation nécessaire, en mettant en place les infrastructures requises et en formant le personnel.

5. Lois, décrets, règlements et autres instruments juridiques se rapportant à ce qui précède

Question 159

Les Tonga ont-ils l'intention de soumettre pour examen aux membres du Groupe de travail de l'OMC la Loi révisée sur la propriété industrielle et la Loi révisée sur le droit d'auteur pendant qu'elles sont encore sous la forme de projet?

Réponse

Comme cela a été indiqué ci-dessus, la Loi et les règlements sur la propriété industrielle et le projet de loi sur le droit d'auteur et points annexes ont été fournis au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 160

Veillez fournir au Secrétariat une copie du projet des règlements pour la Loi de 1994 sur la propriété industrielle pour permettre au groupe de travail de l'étudier.

Réponse

Les règlements ont déjà été adoptés et ont été fournis au Secrétariat de l'OMC (WT/ACC/TON/4/Add.1).

Question 161

Lorsqu'il sera disponible, veuillez fournir une copie du projet de la Loi sur le droit d'auteur révisée au Secrétariat pour que le Groupe de travail puisse l'étudier.

Réponse

Ceci a été fait.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Question 162

Les Tonga peuvent-ils expliquer quels sont les services que les Tongans peuvent fournir efficacement et pourquoi la participation non-tongane est limitée dans ces services?

Réponse

Comme nous l'indiquons dans l'Aide-mémoire, une participation locale minimum de 25 pour cent est exigée dans la prestation de services qui peut être entreprise de façon efficace par les Tongans. Actuellement, cette restriction s'applique aux services suivants: commerce de détail, services de tourisme n'exigeant pas d'équipement ou de compétences spéciaux et la construction.

Cette restriction est nécessaire au développement économique.

Question 163

- a) **Veillez fournir des informations sur la manière dont le commerce des services est administré dans les Tonga vis-à-vis des prestataires de services étrangers sous la forme et dans les paramètres du document WT/ACC/5.**

Réponse

Les Tonga ont très peu de lois, de règlements ou d'autres mesures de politiques affectant le commerce des services. Ils espèrent, dans leur Aide-mémoire et les réponses à ces questions, en donner un bon résumé. Ils examineront le document WT/ACC/5 dans le but de fournir des réponses aux questions qu'il contient.

- b) **Nous attendons de recevoir de bons engagements de la part des Tonga dans un certain nombre de secteurs, y compris le tourisme, les services financiers (y compris les banques et les assurances), les télécommunications, les services professionnels (surtout le droit, les services de la comptabilité, de l'ingénierie et de la construction) et l'éducation. Nous sommes prêts à aider les Tonga à mettre au point une liste de services. En attendant, nous aimerions avoir des éclaircissements sur les points suivants:**

- **Services juridiques**

Question 164

Quelles sont les prescriptions requises pour que les avocats soient inscrits sur le rôle d'immatriculation des avocats que tient à jour la Cour suprême et qu'ils soient membres du Barreau des Tonga?

Réponse

L'obligation d'être membre du Barreau des Tonga est exposée à la section 5 de la Loi de 1989 sur les membres du Barreau et est la suivante:

1. le requérant doit avoir les connaissances et l'expérience professionnelles suffisantes et bénéficier d'une formation dans la juridiction du droit coutumier et jurisprudentiel. La qualification minimale requise pour plaider devant la Cour suprême est le diplôme en droit de l'Université du Pacifique Sud. Ce diplôme sera bientôt revalorisé pour devenir une licence en droit d'une université reconnue.
2. le caractère de la personne et son aptitude à pratiquer la profession d'avocat. La demande doit être accompagnée d'au moins trois références morales.
3. Que la personne a l'intention d'exercer la profession d'avocat aux Tonga.

D'être membre du Barreau des Tonga, le nom du requérant doit être inscrit sur le rôle d'immatriculation des avocats et être en possession d'un permis d'exercice en cours.

Question 165

La prestation de services juridiques transfrontaliers est-elle autorisée?

Réponse

Des services juridiques étrangers peuvent être engagés dans les Tonga à condition d'obtenir l'autorisation du tribunal. Cette autorisation est souvent obtenue.

Question 166

Les cabinets juridiques et les avocats étrangers peuvent-ils fournir des consultations sur la législation autre que celle de leur pays d'origine?

Réponse

Oui. Reportez-vous également à la réponse à la question 164.

- **Comptabilité**

Question 167

La profession de comptable aux Tonga est-elle soumise à des restrictions d'accès aux marchés?

Réponse

Il n'existe actuellement aucune restriction d'accès aux marchés pour exercer la profession de comptable aux Tonga.

Question 168

Quelles sont les prescriptions requises pour exercer la profession de comptable aux Tonga?

Réponse

À l'heure actuelle, les comptables qui sont installés localement doivent obtenir une autorisation d'exercer leur profession du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Aucune demande n'est faite à la Société de Comptables des Tonga en ce qui concerne les licences. Il n'existe actuellement pas de prescriptions précises pour les comptables étrangers qui veulent venir exercer leur profession aux Tonga.

Question 169

Les cabinets d'experts-comptables étrangers sont-ils soumis à des restrictions pour exercer leur profession?

Réponse

Aucune restriction ne s'applique aux cabinets d'experts-comptables étrangers.

- **Ingénierie, informatique et architecture**

Question 170

Quelles sont les prescriptions pour exercer dans chacun de ces domaines?

Réponse

Il n'existe pas de prescription précise dans ces domaines excepté que le professionnel doit obtenir une autorisation d'exercer auprès du Service des Licences du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

- **Éducation**

Question 171

Quel est le niveau d'accès aux marchés pour les prestataires de services éducatifs étrangers?

Réponse

Le niveau d'accès aux marchés est élevé. En particulier, les institutions religieuses ont créé des écoles secondaires dans les Tonga telles que la Church of Jesus Christ Later Day Saints (Liahona High School), la Seven Adventist Days Church secondary school (Beulah College), la Monfort Technical Institution pour la formation de jeunes mécaniciens et techniciens. D'autres écoles d'enseignement supérieur telles que l'University of the South Pacific Extension Centre offrent des cours au niveau de la licence.

- **Services financiers**

Question 172

Les Tonga autorisent-ils la création de nouvelles banques de dépôt et banques d'affaires étrangères?

Réponse

Oui.

Question 173

Les Tonga autorisent-ils la création de nouvelles compagnies d'assurance-vie et IARD étrangères, cabinets de courtiers et d'agents d'assurance pour le marché intérieur (actuellement, seul le courtage de réassurances est autorisé sur le marché intérieur), et de sociétés de souscription et de gestion d'assurances pour le marché intérieur?

Réponse

Oui.

Question 174

Les Tonga autorisent-ils la création de filiales de banques étrangères, banques d'affaires et autres établissements de services financiers à cent pour cent et la création de succursales directes par ces sociétés?

Réponse

Oui.

Question 175

Existe-t-il des restrictions numériques ou géographiques pour les licences de services financiers?

Réponse

Non.

- **Télécommunications**

Question 176

Quels sont les critères en vertu de la Loi 180 sur la radiodiffusion sur la base desquels la licence d'un requérant est évaluée?

Réponse

La Loi de 1989 sur la radiodiffusion (n° 15 de 1989) a été créée pour permettre aux exploitants (en dehors de la Commission de radiodiffusion des Tonga) d'accorder une licence pour les services et les stations de télévision et de radio.

La Loi accorde un grand pouvoir au Roi en Conseil privé pour agréer toutes les licences de radiodiffusion délivrées dans le Royaume. Le Conseil privé a également le pouvoir de décider des conditions qui s'appliquent à chaque licence, y compris le pouvoir de modifier les conditions de la licence, de l'annuler ou de la suspendre.

Voici les principaux critères que le gouvernement fixe pour la délivrance d'une licence:

1. Tous les problèmes techniques en rapport avec les fréquences et la radiodiffusion du service sont examinés par l'exploitant potentiel en conjonction avec la Commission de télécommunications des Tonga et les deux parties sont satisfaites des détails de fonctionnement. (Sur les points en litige, l'avis/opinion des télécommunications des Tonga prévaut sur celle de l'exploitant potentiel). Ces critères incluent également la configuration technique de la station de radiodiffusion;
2. Les exploitants potentiels ont des fonds suffisants pour créer et entretenir un tel service dans le Royaume et payer les droits de licence annuels (qui sont actuellement de 5 000 \$ TOP par an);
3. La licence est passible de révocation si les droits de licence ne sont pas payés annuellement le, ou avant le, 1^{er} février de chaque année;

4. Si la licence n'est pas utilisée dans les 12 mois suivant sa délivrance, elle deviendra caduque et le requérant ne pourra pas en demander une autre;
5. L'exploitant potentiel doit également exercer 'sa propre censure' compte tenu des sensibilités culturelles du Royaume des Tonga et de ses lois - la Loi sur la radiodiffusion comporte une section 'type' sur la censure.
6. La licence n'est pas transférable sans l'approbation du Conseil privé.
7. Le titulaire de la licence doit accepter de fournir pour le gouvernement la radiodiffusion gratuite de tous avis publics d'urgence, par exemple des urgences nationales du gouvernement, des appels médicaux d'urgence, des avis de catastrophes.

La durée de la licence est spécifiée dans la Loi, à savoir:

- Cinq ans pour la première licence, ensuite, la licence est renouvelable tous les deux ans.

Il faut toutefois noter que la Loi sur la radiodiffusion sera abrogée si le nouveau projet de loi sur les communications devient loi. Ce projet devrait devenir loi à la fin de cette année (2000).

Dans le cadre du projet de loi sur les communications, la tendance générale consistant à regrouper toutes les questions de télécommunications sous un seul processus de 'convergence' a été mise en application. Toutes les licences de communications seront délivrées en vertu de cette loi, y compris la télévision, la radio, les exploitants des services Internet, les exploitants de téléphones mobiles, etc. Les critères mentionnés ci-dessus ont été incorporés dans le projet de loi; il a également été ajouté que, dans certaines circonstances, il sera demandé aux titulaires de licences de fournir des plans de développement avec leurs demandes.

Question 177

- a) **Nous aimerions connaître le niveau de concurrence dans le secteur des télécommunications.**

Réponse

Jusque très récemment, le gouvernement détenait le monopole de tous les services de télécommunication dans le Royaume.

Services nationaux

La Commission des télécommunications des Tonga, commission réglementaire créée dans le cadre de la Loi sur la Commission des télécommunications (chapitre 96), a le pouvoir d'exploiter, maintenir et développer le système de télécommunications national dans le Royaume. Le Premier Ministre est, d'office, le Président de la commission. Ces services détiennent le monopole.

Services internationaux

Le gouvernement a eu un contrat de franchise pendant les 22 dernières années avec Cable & Wireless, pour exploiter tous les services téléphoniques internationaux pour le Royaume. En 1995, le gouvernement a autorisé Cable & Wireless à être le seul fournisseur de services Internet pour les Tonga.

Depuis juillet 2000, Cable & Wireless n'exploite plus les services téléphoniques internationaux, etc. pour le Royaume. Une société, Tonga Telecommunications International Ltd. exploite les services internationaux préalablement fournis par Cable & Wireless.

Le monopole de la prestation de services Internet a été supprimé cette année, le gouvernement ayant autorisé tout fournisseur de services Internet répondant aux critères du gouvernement à déposer une demande de licence.

b) Existe-t-il des sociétés de télécommunications avec une participation majoritaire du secteur public?

Réponse

Il n'y a qu'une Société de Télécommunications aux Tonga. La Tonga Telecommunications International Ltd. est une société privée appartenant en partie à l'État.

Question 178

En ce qui concerne les télécommunications, bien que la nécessité d'une licence soit claire, il semble qu'à cela s'ajoute l'exigence supplémentaire d'obtenir l'agrément du Cabinet. Les Tonga peuvent-ils expliquer quels sont les critères utilisés pour accorder cet agrément?

Réponse

La prestation de services de télécommunications était un monopole dans le Royaume - c'est pourquoi la question de la délivrance de licences de télécommunications aux exploitants ne s'est pas posée. La Loi sur les licences (modifiée) prévoit l'octroi de licences aux exploitants de télécommunications mais cette disposition n'a jamais été utilisée. De même, il existe actuellement différentes lois qui couvrent diverses licences pour les services de radiodiffusion et de télédiffusion.

Toutefois, le gouvernement a l'intention de délivrer toutes les licences de télécommunications en vertu d'une nouvelle Loi, comme le prévoit le projet de loi sur les communications auquel il est fait référence ci-dessus. Ce nouveau projet de loi incorpore les politiques gouvernementales existantes (agréées par le Conseil privé) sur la délivrance de licences décrites dans la réponse à la question 176 ci-dessus.

À titre de formalité, toutes les demandes sont présentées soumises au Cabinet/Conseil, donnant ainsi aux Ministres la possibilité de suivre les développements dans ce domaine, de s'assurer que les politiques gouvernementales évoluent conformément aux objectifs et de s'assurer de l'égalité des chances entre tous les exploitants.

- **Qualifications professionnelles**

Question 179

Dans l'Aide-mémoire, il est déclaré que "Il n'existe pas de normes nationales en matière de qualifications professionnelles et, s'il y a lieu, les Tonga se fondent sur les titres de compétence délivrés par des autorités et des associations professionnelles compétentes dans d'autres pays ..." (page 31, l.13). Les Tonga peuvent-ils confirmer que leurs lois et règlements sur la certification des qualifications étrangères sont en conformité avec l'article XI de l'AGCS.

Réponse

Oui.

Question 180

Il est également déclaré que "les avocats sont réglementés par la Loi de 1989 sur les membres du Barreau ...". Pouvez-vous confirmer que cette Loi prévoit un "système pour les avocats" aux Tonga composé de prescriptions et de procédures de qualification, etc.? Existe-t-il des règles ou un cadre permettant aux avocats étrangers de fournir des services juridiques aux Tonga? Dans ce qui précède, quelles sont les prescriptions permettant à un avocat étranger de fournir un service juridique? Quelle est l'étendue des services juridiques que les avocats étrangers sont autorisés à fournir? Y a-t-il des limitations aux activités des avocats étrangers (par exemple, emploi, association)?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 164 ci-dessus.

2. Politiques affectant le commerce des services

Question 181

Nous nous réjouissons de l'absence d'exemptions de la NPF et de l'absence relative de limitations du traitement national. Dans ce cadre du processus de négociation pour l'accession, il est demandé aux Tonga d'étudier les domaines de réglementation lorsqu'un manque de transparence ou une incertitude affecte les secteurs des services ou lorsque la discrétion administrative inhibe le commerce:

- a) Les Tonga peuvent-ils fournir des détails complets sur les cadres actuels et tous cadres réglementaires proposés pour les secteurs des services?

Réponse

Reportez-vous aux réponses aux questions précédentes.

- b) Les Tonga peuvent-ils préciser sur quelle base s'opère la restriction ou la réglementation concernant le niveau de participation étrangère dans certains secteurs? Sur quelle base législative se fondent de telles décisions?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse aux questions précédentes.

- c) En notant la clause de participation locale minimum de 25 pour cent dans les secteurs spécifiés dans l'Aide-mémoire, quelle est la base de l'apparente exclusion de la participation étrangère dans le secteur des pêches?

Réponse

Bien que la participation étrangère ne soit pas exclue dans le secteur des pêches, les Tonga aimeraient savoir où se situe le secteur des pêches dans la Liste de Classification Sectorielle des Services.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

Question 182

Il est déclaré dans l'Aide-mémoire qu'"En ce qui concerne la reconnaissance des titres de compétence étrangers, les demandes sont traitées en toute objectivité, si elles concernent des pays dont les titres de compétence ne sont pas mentionnés spécifiquement dans les lois pertinentes" Les Tonga pourraient-ils développer l'expression "en toute objectivité". Cela signifie-t-il que cette demande est traitée et agréée en régime NPF?

Réponse

Oui. Le critère est la norme de la qualification concernée.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux sur le commerce extérieur des marchandises et des services

Question 183

Conformément à l'annexe IV de l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur, l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA) est un accord commercial préférentiel non réciproque couvrant les États insulaires du forum avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'accord offre un accès en franchise de droits et sans restrictions ou avantageux à pratiquement tous les produits en provenance des pays insulaires membres. Les Tonga offrent-ils un accès en franchise de droits ou avantageux à tous produits en provenance de l'Australie et la Nouvelle-Zélande? Si oui, veuillez préciser les produits, y compris les chiffres SH et décrire l'accès préférentiel qui leur est accordé.

Réponse

Non, selon cet accord commercial, les Tonga n'offrent pas d'accès en franchise de droits ou avantageux à tous produits en provenance de l'Australie et la Nouvelle-Zélande.
